VENDREDI. — 26e ANNÉE 11 AVRIL 1851. — N. 7411

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Testament; donation; cumul.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Loi du 28 juillet; société secrète; circonstances atténuantes; peine. — Cour d'assises; interprète; présence aux débats; nécessité de traduction. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correctionnelle) : Journal industriel, agricole, littéraire et d'annonces; publication d'articles politiques; défaut de cautionnement. — *Cour d'assises de la Seine* : Bande Verner; vingt-deux vols qualifiés; recel; dix-huit accusés —*Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Bande de malfaiteurs; vols avec armes et violences.
CONGRÈS CENTRAL D'AGRICULTURE. — Police rurale.
CHRONIQUE.

PARIS, 11 AVRIL.

FORMATION DU MINISTÈRE.

On lit ce soir dans *la Patrie* :

Le ministère est composé ainsi qu'il suit :

MM. BAROCHE, affaires étrangères;
ROUHER, justice;
FOULD, finances;
LÉON FAUCHER, intérieur;
BUFFET, commerce;
CHASSELOUP-LAUBAT, marine;
DE CROUSEILLES, instruction publique;
RANDON (général), guerre;
MAGNE, travaux publics.

Ces nominations seront demain au *Moniteur*.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le premier projet à l'ordre du jour était relatif à la demande d'un crédit de 200,000 fr., destiné à célébrer, à Paris, le 4 mai prochain, le troisième anniversaire de la proclamation de la République par l'Assemblée constituante. Tout le monde était d'accord pour voter cette dépense. Toute discussion semblait donc inutile; il n'a pas tenu à M. Noël Parfait qu'il n'en fût autrement. Cet orateur montagnard, qui paraît affectionner les succès d'excentricité, a trouvé piquant de prendre le contrepied de la proposition. Il a fait la critique de ces fêtes traditionnelles qui sont préparées pour amuser, a-t-il dit, les enfans et les badauds à grand renfort de toiles peintes, d'illuminations et de pétards. M. Noël Parfait est convaincu que la chose serait bien plus amusante si l'Assemblée descendait, le 4 mai, dans la rue, et, fendant les flots du peuple enchanté, se rendait à la place de la Bastille, pour y proclamer une amnistie au profit des condamnés politiques; il est même si convaincu que le peuple de Paris y trouverait un grand plaisir, qu'il voudrait qu'on recommençât tous les ans, à pareille époque : ce qui laisse supposer que, dans l'intervalle d'un 4 mai à l'autre, il se trouverait toujours un certain nombre de bons citoyens prêts à encourir des condamnations politiques, afin que le programme de la fête pût toujours être convenablement rempli. L'Assemblée n'a pas donné à ce jeu d'esprit plus d'importance qu'il n'en méritait, et, sans discuter davantage, elle a voté le crédit à la majorité de 459 voix contre 83.

Après l'adoption d'un crédit de 30,000 francs pour la construction de fours à la manufacture nationale de Sèvres, l'Assemblée a repris la deuxième délibération sur les Monts-de-Piété. Nous avons fait connaître hier le sort du contre-projet socialiste de MM. Benoist (du Rhône) et Chassin. Un autre contre-projet a été présenté aujourd'hui par un membre de la gauche, M. Sain, mais il émanait d'une source bien différente, l'honorable membre en avait averti l'Assemblée en plaçant en tête de son amendement imprimé le *Nota* suivant :

Cet amendement est la copie textuelle du projet de loi rédigé en 1847, par M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur. Annoncé aux Chambres le 28 décembre de la même année, par le roi Louis-Philippe, il a été déposé le 28 août 1848, sur le bureau de l'Assemblée constituante, par M. Sénard. M. Dufaure, succédant à M. Sénard au ministère de l'intérieur, a envoyé ce même projet au Conseil d'Etat, sans y rien changer.

En réalité, sauf quelques détails en ce qui concerne les commissions de surveillance dont le projet de 1847 réserve la composition à un règlement d'administration publique, tandis que le projet nouveau les organise directement sous le nom de conseils d'administration, il n'existe entre les deux projets qu'une différence capitale, c'est que le premier supprimait les commissionnaires aux monts-de-piété et les remplaçait par des bureaux auxiliaires placés sous la direction et surveillance de l'administration du Mont-de-Piété, et prêtant aux mêmes conditions que le Mont-de-Piété lui-même et sans autres frais.

C'est surtout sur ce point qu'a porté l'argumentation de M. Sain, qui s'est efforcé de faire ressortir combien la prime fixe de 3 0/0, perçue par les commissionnaires pour l'engagement des effets et pour leur dégagement, augmente le taux de l'intérêt des sommes portées à courte échéance. M. Berger, qui, en sa qualité de préfet de la Seine, est parfaitement au courant des détails du service des Monts-de-Piété, s'est attaché à démontrer que la création des douze bureaux auxiliaires que M. Sain voudrait voir établir à Paris coûterait des sommes considérables. En résultat, ce serait le Mont-de-Piété lui-même qui supporterait les frais supportés aujourd'hui par les déposans; mais comme, par ce motif même, il ne pourrait abaisser le taux de l'intérêt à un chiffre aussi bas que s'il était affranchi de cette charge, le soulagement qu'on voulait procurer aux emprunteurs deviendrait complètement illusoire.

Malgré son origine monarchique, le contre-projet de M. Sain a été appuyé par la gauche : deux épreuves, par assis et levé, sur l'art. 1er, ont été déclarées douteuses; mais au scrutin, cet article a été rejeté par 393 voix contre 225. Les articles 1er, 3 et 4 du projet amendé par la Commission ont été adoptés; l'article 2, qui règle la composition des conseils d'administration, a été renvoyé à la Commission.

Sur la proposition de M. Victor Lefranc, le scrutin pour la nomination d'un conseiller d'Etat a été indiqué pour le lundi 28 avril.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 8 avril.

TESTAMENT. — DONATION. — CUMUL.

Indépendamment de l'importance des sommes qui sont en jeu dans cette affaire, elle offre de graves questions en matière de révocation de dispositions testamentaires, et, chose remarquable, la décision du Tribunal de première instance qui a prononcé la révocation est, en grande partie, motivée sur les clauses d'un simple projet de testament postérieur en date à celui attaqué, mais qui pourtant ne serait ni l'œuvre du testateur, ni signé par lui.

Les faits de la cause sont aussi dignes de fixer l'attention.

Me Duvergier, avocat de Mmes de Fonscuberte, Leclère et Corn-Queyssac, appelantes, s'est exprimé ainsi :

Dans l'ancien droit, la révocation d'un testament pouvait résulter de présomptions plus ou moins bien établies; le Code civil, par les articles 1035 et 1036, dispose que la révocation est expresse ou tacite : expresse, par le fait d'un testament postérieur ou d'un acte public établissant le changement de volonté; tacite, lorsque la deuxième disposition est inconciliable ou contraire à la première. Ces principes ont été méconnus par les premiers juges; ils ont cherché, dans la série de certaines circonstances, de certaines présomptions, et dans un simple projet de testament postérieur, la preuve de la révocation du premier; il n'est pas étonnant que d'un tel principe ils aient tiré des conséquences erronées; il suffira, pour l'établir, de la lecture des actes et d'une courte discussion du jugement.

M. Jean-Baptiste Dumas de Lavareille avait une fortune considérable : il n'avait point d'enfans; il avait un frère, M. Martial Dumas de Lavareille, et deux sœurs, Mme Bardon, décédée avant 1825, laissant plusieurs enfans et petits-enfans, et Mme Poumeau Laforest. Le 5 septembre 1825, il fit un testament olographe en ces termes :

« Je donne et lègue à chaque enfant, mes neveux et nièces, de M. et Mme Laforest, demeurant à Genis, département de la Dordogne, la somme de 60,000 francs qui sera payée à leur majorité ou à leur mariage; en attendant, le remboursement de la somme énoncée de 60,000 francs, l'intérêt à raison de 4 pour 100 sans retenue, leur sera payé pour assurer l'éducation et l'entretien de chacun d'eux. Ayant payé à Mme Lamaze, ma nièce, 25,000 francs, ma bien aimée nièce aura 35,000 francs à réclamer.

« Je donne et lègue a ma bien-aimée sœur Laforest, demeurant à Genis, département de la Dordogne, en témoignage de l'attachement que j'ai pour elle, la somme de 200,000 fr., dont elle aura la jouissance seulement du revenu, à raison de 5 pour 100. Je veux que la somme de 200,000 fr., au décès de ma bien-aimée sœur, soit acquise et appartienne en toute propriété à son fils aîné, Armand Laforest, mon neveu et bien-aimé filleul. La somme de 200,000 fr. sera payée dix ans après mon décès, dont l'intérêt sera payé à raison de 5 pour 100 par année sans retenue, 5,000 fr. le jour de mon décès, et six mois après 5,000 fr. pour remplir les intérêts de la somme de 200,000 fr.

«Je donne et lègue à chacun des enfans de Mme Bardon, ma nièce, et à chacun des enfans de M. et Mme Peyramaure-Duverdier, mes neveux et nièces, demeurant à Ségur, département de la Corrèze, la somme de 25,000 fr., qui leur sera payée à leur majorité ou au mariage de chacun d'eux, avec l'intérêt de 5 pour 100 sans retenue jusqu'au remboursement, pour servir à leur éducation et à leur entretien.

« Je donne et lègue à chacun des enfans de M. et de Mme Lavareille, mon frere et ma belle-sœur, la somme de 100,000 fr., qui leur sera payée à chacun d'eux, à leur majorité ou à leur mariage.

« . . . . . .

« Je nomme et institue pour mon légataire général et universel M. Martial Dumas-Lavareille, mon frère, demeurant à Ségur, département de la Corrèze, à la charge par lui de payer les legs ci-dessus et d'acquitter toutes les autres charges de ma succession. »

On trouve dans ce testament, ajoute Me Duvergier, la preuve de la prédilection du testateur pour M. Martial-Lavareille, son légataire universel, dont les sept enfans reçoivent chacun 100,000 fr.

Les intentions libérales de M. Dumas Lavareille ne se bornaient pas là. Le 21 juillet 1834, au mariage de Mlle Suzanne Lavareille, l'une des filles de M. Martial, avec M. Grand du Basty, M. Jean-Baptiste de Lavareille donnait 60,000 francs. Le 14 octobre 1839, M. Martial Lavareille décéda, et le legs universel fut ainsi caduc; M. Martial de Lavareille laissait sept enfans, quatre filles et trois garçons. Déjà l'aînée était mariée à M. Grand du Basty. Le 18 février 1844, Mlle Marie épousait M. de Corn-Queyssac, et recevait de son oncle Jean-Baptiste, en avancement d'hoirie sur la succession future, 100,000 francs, dont 40,000 francs comptant, et 60,000 francs payables trois mois après le décès. Le 14 octobre 1846, Mlle Alexandrine, épousant M. Leclère, recevait aussi 100,000 francs, dont 40,000 francs comptant, le surplus payable trois ans après le décès, avec clause de retour au profit du donateur. Le 2 juin 1847, Mlle Isménie épousait M. de Fonscuberte, avec pareille dotation de 100,000 francs faite par son oncle, savoir : 40,000 f. comptant, le surplus aussi trois ans après le décès. D'autres neveux et nièces se sont aussi mariés, en 1829, en 1835, en 1839; ils ne furent pas l'objet de semblables libéralités de la part de M. Jean-Baptiste Dumas Lavareille.

Ce dernier est décédé le 14 juin 1848; ses héritiers étaient les enfans de Mme Bardon, les sept enfans de M. Martial Lavareille, et Mme Poumeau Laforest, sa sœur. Après ce décès, on trouva un projet de testament qui avait été envoyé au défunt par M. Petineau, son notaire, lequel, le 10 décembre 1847, lui écrivait dans les termes suivans :

« J'ai l'honneur de présenter mes complimens affectueux et dévoués à M. Delavareille, et de lui remettre le projet qu'il m'a demandé: je serai à sa disposition lundi pour lire avec lui sa rédaction définitive.

« Son bien dévoué serviteur,
« PETINEAU. »

Ce projet, qui a paru aux premiers juges un acte révocatoire, doit être mis sous les yeux de la Cour. Il est ainsi conçu :

« Je donne et lègue à mon neveu Alfred Dumas de Lavareille ma ferme de Barmainville (Seine-et-Oise) et ma terre de Sallegourde, département de la Dordogne.

« Je donne et lègue à mon neveu Paul Dumas Lavareille ma terre d'Escaire et ma terre de Peysac, situées toutes deux département de la Dordogne.

« Je donne et lègue à mon neveu Amédée Dumas de Lavareille ma terre de Lentillac, département de la Corrèze.

« Les legs sont ainsi faits à chacun de mesdits neveux, à la charge par lui de conserver les biens faisant l'objet de son legs pour les rendre à l'aîné de ses enfans mâles, ou, à défaut d'enfant mâle, à toutes ses filles également. Chacun d'eux devra, en outre, acquitter les legs que je mettrai ci-après à sa charge.

» . . . . . .

« Je donne et lègue à chacun des enfans de Mme Laforest, ma sœur, une somme de 60,000 fr. Toutefois, ce que chacun desdits enfans aurait reçu de moi de mon vivant sera à imputer et à diminuer de son legs.

« Je donne et lègue à Mme Laforest, ma sœur, une rente viagère de 3,000 fr., incessible, insaisissable et payable de six en six mois et d'avance.

« Les legs faits à Mme Laforest et ses enfans seront payés.... (Dire par qui.)

« Je donne et lègue à chacun des enfans de Mme Bardon et de M. Peyramaure-Duverdier une somme de 25,000 fr. Ceux qui auraient été dotés par moi de mon vivant devront imputer leur dot sur ce legs, qui en sera d'autant diminué.

« Ces legs seront payés par. . . . . .

« J'institue mon neveu Alfred Dumas de Lavareille mon légataire et héritier universel, à la condition par lui d'exécuter les dispositions ci-dessus. Le legs particulier que je lui ai ci-dessus fait se confond, bien entendu, dans le legs universel. »

Mmes de Fonscuberte, Grand du Basty, Leclère et de Corn-Queyssac ont renoncé à la succession de leur oncle, et réclamé la délivrance des legs résultant du testament de 1825; quelques-uns des héritiers ont opposé la révocation de ces avantages consistant, suivant eux, dans les donations par contrats de mariage et dans le projet du testament, d'autres ont déclaré s'en rapporter à justice.

Le 11 janvier 1851, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu, en droit, que l'article 1036 du Code civil n'est applicable à la cause ni par son texte ni par son esprit; qu'il prévoit le cas de plusieurs testamens successifs, et que, dans l'espèce, il n'existe qu'un testament et des donations entre-vifs; que les testamens ne sont destinés à être exécutés qu'après la mort du testateur, dont la volonté présumée doit être une exécution simultanée de toutes les dispositions qu'il laisse après lui;

« Qu'ainsi c'est avec raison que le législateur a voulu que les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédens n'annulent dans ceux-ci que les dispositions incompatibles avec les nouvelles; mais que, lorsqu'après avoir fait un testament, celui qui en est l'auteur fait une donation entre-vifs à la même personne que son testament gratifie, cette exécution que le bienfaiteur donne à sa volonté en son vivant fait présumer que la donation est destinée à remplacer le legs, pour peu que la chose donnée entre-vifs ait de la similitude avec celle que devait donner le testament;

« Attendu, en fait, que le testament du 8 septembre 1825 contenait des legs de 100,000 francs au profit des enfans du frère du testateur, qui devaient leur être payés à leur majorité ou à leur mariage; que, plus tard, il a donné à quatre des filles de ce frère, en les mariant, savoir : à l'une, 60,000 francs, et aux trois autres, 100,000 francs; que la circonstance du mariage prévue par le testament est réalisée par la donation, et l'identité des sommes données à trois des légataires devenues donataires fait présumer que les donations sont l'exécution de ce qui était projeté par le testament;

« Attendu que si le cumul des legs et des donations avait lieu, il en résulterait que, parmi les enfans du frère du testateur, les filles auraient le double de ce qu'auraient les garçons; ce qui serait ouvertement contraire à l'égalité établie entre eux tous par le testament, et qu'on ne peut pas croire, au surplus, que cette égalité d'abord posée aurait été brisée ensuite au préjudice des neveux du testateur portant son nom, et à l'égard desquels aucun sujet de mécontentement n'est allégué;

« Attendu qu'il est produit un projet de testament de 1847, rédigé par un notaire; que cette pièce, quoique restée informe, n'est méconnue par aucune des parties de la cause; qu'elle a, par conséquent, comme renseignement, toute la force d'un fait avéré; qu'on doit tenir pour constant que M. Lavareille avait chargé le notaire de rédiger cet acte; qu'évidemment le notaire n'a fait sa rédaction que d'après les inspirations qu'il tenait de M. Lavareille; qu'ainsi ce que renferme le projet de testament a été l'expression de la volonté de ce dernier; que la certitude est surtout complète à cet égard en ce qui touche tous les points capitaux, c'est-à-dire les dispositions et les omissions qui concernent les enfans du frère de Dumas de Lavareille;

« Attendu que, dans ce projet de testament, les nièces dotées sont omises; que cette omission est expliquée par les dispositions projetées en faveur des enfans Laforest et des enfans Bardon et Duverdier, ce projet faisant déclarer au testateur que ce qu'il aura donné de son vivant à ses légataires sera imputé sur leurs legs; que cette circonstance donne la preuve sans réplique qu'au moment où M. de Lavareille faisait part de ses pensées au notaire, il considérait les donations faites à ses nièces comme l'accomplissement du seul bienfait dont il voulût les gratifier; que quelque motif de peu d'importance a pu retarder ou empêcher la signature de ce testament projeté, et que la volonté positive qui en ressort n'en est pas moins indubitable que les juges doivent puiser, partout où ils les trouvent clairement exprimés, les élémens de leur conviction sur les volontés du testateur; qu'une fois la certitude acquise que M. de Lavareille, à un certain moment, a voulu réduire les filles de son frère à leurs donations, il faudrait, pour détruire l'effet d'une telle vérité, que d'autres documens prouvassent que cette volonté a postérieurement changé pour faire place à celle du cumul; que ces documens n'existent pas, puisque, encore une fois, le défaut de signature du projet de testament peut tenir aux causes les plus légères et ne prouve aucune variation de volonté sur les points principaux;

« Attendu que les lettres dont on excipe sont loin d'être décisives sur le cumul; qu'elles s'expliquent plus exactement, au contraire, par les prévisions approximatives que pouvait faire alors M. de Lavareille sur la fortune qu'il laisserait à ses nièces pour leur part héréditaire dans sa succession jointe au montant de leurs donations;

« . . . . . .

« Déclare les sieur et dame Grand, de Corn, Leclère et de Fonscuberte mal fondés dans leur demande en délivrance de legs. »

Avant d'entrer dans la discussion, Me Duvergier signale, dans les conclusions de quelques-uns des héritiers légitimes, quelques concessions résultant de ce que ces héritiers ont déclaré ne pas approuver tous les motifs du jugement et protester même contre les inductions qu'on voudrait tirer du projet de testament de 1847.

Ces prémisses posées, et après avoir rappelé le texte des articles 1035 et 1036, l'avocat, supposant le cas de l'existence de deux testamens donnant tous deux la même somme, rappelle que, dans l'ancien droit, contrairement à ces articles, les présomptions étaient admises dans les questions de révocation, et il cite l'opinion de M. Favard de Langlade, présentant au corps législatif le titre du Code civil, *des Donations et Testamens*. «La loi, disait M. Favard de Langlade, ne doit établir que des présomptions certaines et infaillibles. »

La Cour de Cassation, ajoute Me Duvergier, n'a rendu en thèse, sur la question, qu'un seul arrêt, du 5 mai 1824, qui maintient énergiquement les dispositions non conciliables ou non contraires, et tel est aussi le sentiment de tous les auteurs, MM. Toullier, Merlin; ce dernier, en particulier, dans une cause où il fut constitué juge-arbitre, a consacré hautement cette jurisprudence par la décision qu'il était appelé à rendre.

Les premiers juges, en repoussant l'application de l'article 1036, substituent à cet article un système d'interprétation des faits et des circonstances, mode de révocation que n'admet pas la loi; la jurisprudence en dehors des dispositions inconciliables ou contraires ne reconnaît, comme fait de révocation, que celui de la création de l'acte; mais le principe de l'article 1036 n'est point altéré pour cela.

Est-il vrai maintenant que le changement de volonté s'induit plutôt du fait d'une donation que de celui d'un testament de date ultérieure? N'est-il pas certain, au contraire, qu'en pareil cas le donataire est saisi et conserve en outre l'expectative du bénéfice du testament, contre lequel une simple présomption ne suffit pas?

Sous un autre point de vue, le donateur préfère le donataire à lui-même, le testateur préfère son légataire à ses héritiers seulement; la donation manifeste donc à un degeé bien supérieur l'intention libérale. Il serait donc étrange qu'elle n'eût pas au moins la même force que le testament. Supposons, dans le sens inverse, que le testament, au lieu de précéder, eût suivi la donation; la libéralité de la donation étant irrévocable, on ne pourrait se dispenser de maintenir les deux dispositions. Il y a identité dans les résultats, à quelque époque que l'on place l'un et l'autre. Le testateur est censé avoir persisté dans sa disposition jusqu'à son décès, même après avoir fait une donation subséquente, et la question de priorité est chose indifférente.

Mais la donation, dans l'espèce, serait-elle, comme l'ont pensé les premiers juges, l'exécution par anticipation de la libéralité testamentaire? Non; car le donateur n'a fait aucune déclaration révocatoire; il a voulu donner immédiatement 100,000 fr. et maintenir le legs de 100,000 fr. antérieur en date; il n'y a pas cette invincible incompatibilité exigée par l'article 1036, qui est, dans ces sortes de questions, le *criterium* auquel il faut toujours revenir.

La jurisprudence et les auteurs se sont beaucoup occupés de ce qui constitue la contrariété des dispositions; ils sont d'accord pour proclamer que l'identité de sommes dans les deux dispositions n'est point une contrariété; car rien de plus facile que de les additionner; c'est l'opinion que professe Merlin lorsqu'il s'agissait d'un corps certain, les anciens auteurs pensaient qu'on devait d'abord en faire la délivrance, puis en payer la valeur. M. Zachariæ estime que des legs de quantités ne se révoquent pas nécessairement les uns les autres; le cumul est donc la règle à suivre, dès qu'il n'y a point inconciliabilité.

Les premiers juges ont jusqu'à certain point rendu hommage à cette vérité; ils ont eu recours à des vraisemblances pour décider la révocation alléguée; mais toutes les présomptions qu'ils ont accumulées sont prises, non dans les actes eux-mêmes, mais dans des circonstances extérieures aux actes. Ainsi, ils ont rappelé que le legs était fait aux quatre nièces du testateur, pour être perçu par elles à l'époque de leur mariage, etc.; ils ont ajouté que la donation s'était réalisée précisément à cette époque du mariage. On comprend aisément que le mariage, s'effectuant avant le décès, le testateur ait fait un don à l'occasion du mariage, sans préjudice du legs déjà existant. On a dit encore que les nièces, par l'effet du cumul, seraient plus gratifiées que les neveux. Pourquoi pas? Le donateur n'a pas été préoccupé apparemment du privilége de masculinité. C'est sans doute l'opinion de M. Alfred de Lavareille, l'un des neveux, qui déclare, dans le procès, s'en rapporter à justice.

Ce qui fait surtout le fondement du jugement, c'est le projet de testament découvert en 1847... Ce projet a cependant été, par plusieurs des héritiers, jeté par dessus le bord pour sauver le reste du testament. Mais ce n'est pas là un argument juridique. Comme testament, c'est un acte non daté, et nul par conséquent; et on lui donne cependant plus de force, tout en le qualifiant de simple projet. D'un autre côté, ce projet est resté dans l'état où il se trouve de 1847 à l'époque du décès, en 1848, sans que le testateur ait voulu le formuler en acte sérieux... Il ne trouve pas, en outre, un seul mot qui implique la révocation. Les premiers juges y signalent des omissions, comparativement avec le testament de 1825; comme si des omissions de personnes ou de dispositions établissaient une contrariété.

Après quelques autres développemens sur ce point, Me Duvergier ajoute : « Nous faisons, du reste, à ce projet plus d'honneur qu'il n'en mérite; c'est un projet, voilà tout, un acte sans aucune portée, par conséquent... »

M. le président : Me Duvergier, ce point là est entendu.

Me Duvergier : Il ne me reste donc plus qu'à produire des lettres qui attestent l'expresse volonté de M. Dumas Lavareille, quant au cumul de ses dispositions. Ces lettres, lues par nous à l'audience en première instance, n'ont pas sans doute été vues par les premiers juges, puisque, par leur jugement, il en ont ordonné l'enregistrement, quoiqu'elles eussent été revêtues de cette formalité, à Brives. En voici le texte :

5 janvier 1851.

« Je suis véritablement peiné que quelques milliers de francs privent mes bonnes amies d'être appréciées comme elles le méritent, et qu'on ne donne point quelque mérite à l'affection que j'ai pour elles. J'espère que la somme de 100,000 francs que je suis heureux d'offrir à mes amies n'est qu'un à-compte, et que Dieu me réserve un dernier souvenir pour mes bien-aimées nièces. Il me serait agréable pour le moment de rester pour notre Isménie dans la même position que je me suis faite pour notre bien-aimée Marie. Si vous l'ordonnez, et que le bonheur de notre amie soit complet, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour contribuer au bonheur de la famille. »

15 janvier 1845.

« Je fais aussi un appel à ton affection pour Isménie. J'attache un prix de cœur à la reconnaître heureuse pendant que le bon Dieu me fait la grâce de quelques jours. Je te supplie de faire tout pour contribuer à tout ce que je désire pour son avenir. Avec la fortune dont la Providence m'a favorisé, je serais heureux du bonheur de mes bien-aimées nièces. J'espère aussi, indépendamment des 100,000 francs que je me suis obligé *t'offrir*, avant de me séparer de mes amies, leur offrir un dernier souvenir qui devrait les mettre à même d'être recher-

chées par les premières familles du pays.

9 mars 1845.

« S'il se présente une bonne occasion pour notre Isménie, je suis à votre disposition et à celle de notre amie. J'ai aussi, mon amie, la confiance que mes amies seront bien traitées par leur ami. J'espère qu'elles auront de moi un souvenir qui ne sera point éloigné de 200,000 francs. Avec la fortune de la maison, vous pouvez les apprécier dans leur fortune pour le chiffre environ de 300,000 francs. »

Il est évident, ajoute Me Duvergier, que lorsqu'il parlait d'un souvenir à donner, à offrir à ses bonnes amies, à ses nièces, M. Dumas Lavareille n'entendait pas parler de ce qui leur reviendrait dans sa succession par droit héréditaire.

Qu'il me soit permis, en terminant, de résumer cette discussion par les termes si précis de l'adhésion donnée par M. Odillon Barrot à la consultation rédigée par M. de Vatimesnil, dans l'intérêt des appelans. Je lis ce qui suit dans cette adhésion :

«Si le législateur eût voulu abandonner la question de révocation à la conscience du juge, il n'eût pas imposé la règle absolue qui est écrite dans l'article 1036 du Code civil. Il peut sans doute arriver, et il est souvent arrivé, qu'une disposition testamentaire survit aux intentions les plus manifestes du testateur de la révoquer; mais, ces intentions ne s'étant pas réalisées dans les conditions et dans les formes de la loi, la disposition n'en doit pas moins s'exécuter, quels que soient les murmures de la conscience et les révoltes des sentimens d'équité. Or, c'est ce qui serait arrivé dans l'espèce. On pourrait accorder que le testateur aurait eu l'intention, après ses donations entre vifs, de refaire son testament et de révoquer ou modifier, à raison de ces donations, les libéralités testamentaires qu'il laissait à ses nièces dans son premier testament. Mais ce qu'il aurait pu et peut-être voulu faire, il ne l'a pas fait.

« Les premières dispositions testamentaires n'ont été ni révoquées ni modifiées, et comme elles ne sont pas inconciliables avec les donations entre-vifs, elles ne sont frappées ni de la révocation expresse ni de la révocation tacite et *ipso facto* définies et exigées par la loi ; elles doivent donc recevoir leur pleine exécution.

« L'injustice, s'il est permis d'en supposer là où la loi ne fait que recevoir une exécution stricte et religieuse, serait, dans tous les cas, l'œuvre du législateur ; le juge n'en aurait pas la responsabilité, même morale.

« Il faut bien aussi reconnaître qu'aux yeux du législateur qui embrasse l'ensemble des intérêts sociaux, et non tel ou tel cas spécial, une injustice possible, mais privée, n'entre pas en balance avec les dangers bien autrement à redouter qui pourraient résulter de l'incertitude d'une appréciation conjecturale et arbitraire en matière de révocation testamentaire.

« La décision des premiers juges nous paraît précisément entachée de cette disposition erronée et dangereuse, trop commune, qui consiste à vouloir substituer l'équité de l'homme à la règle légale. »

Tels sont, dit Me Duvergier, les principes pris d'un point de vue élevé; Dieu merci, ces principes ne sont nullement en contradiction avec les dispositions bien connues de M. Dumas Lavareille en faveur de ses nièces.

Peut-être parlera-t-on de la grande fortune de ce dernier et des espérances frustrées de quelques-uns de ses neveux ; à cet égard on produira un état des biens remis par Me Pétineau, notaire ; mais mes cliens ont vu ce notaire, et ils savent par lui que cet état est incomplet. Je puis donc persister avec confiance dans mes conclusions.

Me Bourgain, avocat de Mme Grand-Dubasty, également appelante, fait observer, en se référant au système plaidé par Me Duvergier, que sa cliente n'ayant reçu, lors de son mariage, que 60,000 francs sur son legs de 100,000 francs, il y avait lieu, en tout cas, de lui faire délivrance des 40,000 francs qui en sont le complément.

Au fond, l'avocat fait remarquer qu'il n'y a pas même ici, entre le contrat de mariage et le testament, identité de sommes, comme dans la cause de ses sœurs, ce qui rend encore plus improbable le moyen tiré de la contrariété ou de l'inconciliabilité des dispositions.

Le Tribunal lui-même veut que toutes les volontés de M. Dumas Lavareille soient exécutées concurremment, et son jugement cependant ne maintient ces volontés qu'en partie. L'inégalité entre les personnes gratifiées n'est pas un argument ; les intentions de M. Dumas Lavareille ont pu varier ; d'après le projet de testament, il aurait donné à ses nièces la presque totalité de sa fortune, et il a laissé cet acte à l'état de projet.

Après cette plaidoirie, la cause est continuée au 15 avril pour entendre Me Delangle, avocat des intimés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 avril.

LOI DU 28 JUILLET. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Lorsqu'en matière de société secrète, le jury a déclaré en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, la Cour d'assises n'est pas tenue d'appliquer le minimum de la peine ; elle peut, aux termes de l'article 18 de la loi du 28 juillet 1848, prononcer les peines édictées par l'article 401 du Code pénal, pourvu toutefois que la peine prononcée n'excède pas le maximum de celle édictée par la loi du 28 juillet 1848.

Le sieur Dominique-Germain Sarrut, déclaré coupable d'avoir fait partie d'une réunion non publique dont le but était politique, et d'avoir été chef ou fondateur de cette réunion, mais avec circonstances atténuantes, fut condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 15 février 1851, à un an d'emprisonnement, 200 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques, par application des articles 13 et 18 de la loi du 28 juillet 1848, 401 et 463 du Code pénal combinés.

M. le conseiller Quénault a fait le rapport de l'affaire.

Me Hippolyte Duboy a soutenu, au nom du sieur Sarrut, que, par la déclaration des circonstances atténuantes, la Cour était liée et qu'elle ne pouvait appliquer que le minimum de la peine.

M. l'avocat-général Plougoulm a combattu cette prétention et a pensé que la déclaration de circonstances atténuantes n'obligeait pas la Cour à appliquer le minimum de la peine, et qu'il lui était laissé par les articles ci-dessus rappelés combinés une latitude complète, pourvu toutefois que la peine prononcée n'atteignît pas le maximum porté par cette loi. Or, l'article 401 du Code pénal, combiné avec les dispositions de la loi du 18 juillet 1848, permettait bien à la Cour d'appliquer le minimum des peines édictées par elle, c'est-à-dire six mois d'emprisonnement, mais elle lui laissait aussi la faculté d'appliquer au sieur Germain Sarrut jusqu'à MOINS DE quatre ans d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et dix ans de privation des droits civiques, maximum de la peine qui aurait pu être prononcée si le sieur Germain Sarrut avait été condamné sans circonstances atténuantes.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Germain Sarrut.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt.

COURS D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — PRÉSENCE AUX DÉBATS. — NÉCESSITÉ DE TRADUCTION.

Lorsqu'un accusé n'entend pas la même langue ou le même idiôme, et qu'un interprète lui a été nommé d'office par le président, la présence de cet interprète durant tout le cours des débats emporte présomption qu'il a accompli sa mission toutes les fois que son concours a été nécessaire.

Dans le cas où le procès-verbal des débats ne constaterait pas que telle partie du débat (l'excuse de plusieurs assesseurs, par exemple) a été traduite à l'accusé, il y a présomption que la nécessité de cette traduction ne s'en était pas fait sentir, alors surtout que l'accusé ni son défenseur n'ont fait aucune observation.

Rejet du pourvoi de Adraste Messio, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés pour vol qualifié. M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Platet, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; 2° de Ange-Toussaint Poletti (Corse), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre; 3° de Claire Fabre, veuve Mouche (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; 4° de Agathe-Ange Bristol (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie ; 5° de Joseph Carral (Rhône), cinq ans de réclusion, vols qualifiés ; 6° de Louis-Antoine Lallemant (Seine), travaux forcés à perpétuité, assassinat ; 7° de Isidore-Edouard Ducloy (Nord), cinq ans de réclusion, abus de confiance par un domestique ; 8° de Marguerite Serre, femme Bournat (Cantal), trois ans d'emprisonnement, bigamie ; 9° de François Bourdoiseau (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; 10° de Jacques-Modeste Vathonne (Seine-et-Oise); vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; 11° de François-Louis Loget (Morbihan), trois ans d'emprisonnement, vol ; 12° de Jean-François Petit (Seine), huit ans de travaux forcés, coups et blessures ; 13° de Charles-Louis Auclaire (Rhône), six ans de réclusion, vol qualifié ; 14° de Yves Hodager (Ile-et-Vilaine), quatre ans d'emprisonnement, vols qualifiés.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 9 et 10 avril.

JOURNAL INDUSTRIEL, AGRICOLE, LITTÉRAIRE ET D'ANNONCES. — PUBLICATION D'ARTICLES POLITIQUES. — DEFAUT DE CAUTIONNEMENT.

I. Doit être considéré comme traitant de matières politiques tout article de journal contenant non seulement des nouvelles et des discussions politiques, mais tout ce qui concerne la politique sous quelque forme que ce soit et une polémique sur les actes de l'autorité publique.

II. Un journal industriel, agricole et littéraire, et comme tel non soumis au cautionnement, ne peut reproduire un discours traitant de matières politiques, sans sortir de l'exception qui le dispense du cautionnement. Peu importe que le discours reproduit ait été prononcé par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et dans une audience publique.

III. L'insertion d'un seul article traitant de matières politiques dans un journal, dispensé de cautionnement à raison de la nature de ses publications habituelles, suffit pour donner lieu à l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

Ces questions ont été résolues aujourd'hui par la Cour dans les circonstances suivantes :

M. Montalant-Bougleux, imprimeur, ancien président du Tribunal de commerce de Versailles, gérant du journal industriel, agricole, littéraire et d'annonces, *l'Union de Seine-et-Oise*, a publié dans ce journal deux articles intitulés : le premier, origine des Tribunaux de commerce, et le second, installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce.

Le premier de ces articles contenait l'historique de l'institution des juges consulaires et l'examen des différentes modifications que le cours du temps y a introduites. Le second article n'était que la reproduction du discours prononcé en audience publique par M. Montalant-Bougleux, président du Tribunal de commerce de Versailles, au moment où il cédait son siége à son successeur.

De son côté, le sieur Lefebure-Lozeray, gérant du *Journal de Seine-et-Oise*, reproduisit sans réflexions, dans un numéro de son journal (lequel est dispensé de cautionnement) le discours de M. Montalant-Bougleux.

Le ministère public crut voir dans ces publications de véritables articles politiques, et, en conséquence, les sieurs Montalant-Bougleux et Lelebure-Lozeray furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, pour avoir publié sans dépôt préalable de cautionnement un journal traitant de matières politiques.

Le Tribunal de police correctionnelle de Versailles renvoya les sieurs Montalant-Bougleux et Lefebure-Lozeray des fins de la poursuite.

Le ministère public se pourvut par appel contre cette décision.

Cette affaire est venue à l'audience d'hier. M. le conseiller Thomassy a fait le rapport des procédures suivies séparément contre les deux prévenus.

L'appel a été soutenu par M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, qui a conclu à l'infirmation du jugement et à la condamnation.

Me Cauvain, avocat, a présenté la défense de M. Montalant-Bougleux.

Me Théodore Perrin a soumis à la Cour quelques observations dans l'intérêt de M. Lefebure-Lozeray.

Après les plaidoiries, la Cour a renvoyé le délibéré au lendemain. Elle a rendu aujourd'hui l'arrêt dont nous donnons ici le texte :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, tout journal ou écrit périodique paraissant plus d'une fois par mois n'est exempté du cautionnement qu'autant qu'il est exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts ;

« Que toute discussion politique fait sortir le journal ou écrit périodique du cercle des matières dans lesquelles il était obligé de se renfermer pour jouir de l'exception introduite dans le n° 3 de l'article 3 ci-dessus cité;

« Considérant que la loi n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par matières politiques, mais que le sens naturel de ce mot comprend non seulement les nouvelles et les discussions politiques, mais aussi tout ce qui concerne la politique, sous quelque forme que ce soit, et la polémique qui peut s'engager sur les actes de l'autorité publique;

« Considérant, en fait, que le 5 février dernier, *l'Union de Seine-et-Oise*, journal industriel, agricole, littéraire et d'annonces, qui, par son titre et par son but, devait s'abstenir de toutes matières politiques, puisqu'il n'avait pas fourni le cautionnement, a publié deux articles qui constituent une contravention aux dispositions de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828;

« Qu'en effet le premier article, intitulé *Origine des Tribunaux de commerce*, commençant par ces mots : « Dans le discours d'installation prononcé samedi, » et finissant par ceux-ci : « Ni les larmes ni le sang dont il faut trop souvent payer le progrès. Signé : Montalant Bougleux. » contient des incursions dans le domaine politique, soit par la discussion de l'institution de la juridiction consulaire sous Charles IX, et des innovations introduites par les lois de 1790 et de 1848, soit par le rapprochement de l'ancien et du nouveau système d'élection des juges consulaires et des magistrats municipaux, et par les observations qui suivent ce rapprochement ;

« Que le second article, intitulé : *Installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce de Versailles*, commençant par ces mots : Samedi 1er février, » et finissant par ceux-ci : « La voie périlleuse des mauvais procès. » traite également de matières politiques et contient la critique des actes de l'autorité administrative ;

« Qu'il importe peu que le second article ne soit que la reproduction d'un discours prononcé par le président sortant du Tribunal de commerce, puisque d'une part ce discours ne rentrait pas dans les matières dont le journal devait s'occuper exclusivement, et que de l'autre le journal ne pouvait reproduire le discours traitant de matières politiques sans sortir de l'exception qui le dispensait du cautionnement ;

« Considérant que la loi n'a pas fait dépendre la contravention dont il s'agit de la publication de plusieurs articles politiques changeant essentiellement le caractère du journal dispensé de cautionnement;

« Que l'insertion d'un seul article traitant de matières politiques, formellement interdites audit journal, doit donner lieu à l'application des peines prévues par la loi;

« Déclare Montalant-Bougleux, propriétaire-gérant du journal *l'Union de Seine-et-Oise*, coupable de la contravention prévue par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, et punie par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Le condamne, par application desdits articles, à un mois de prison, 200 francs d'amende, et aux frais de première instance et d'appel. »

La Cour a rendu un arrêt identique en ce qui concerne le sieur Lefebure-Lozeray.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 10 avril.

BANDE VERNER. — VINGT-DEUX VOLS QUALIFIÉS. — RECEL. — DIX-HUIT ACCUSES.

Bien que le jury ait à juger dix-huit individus compris dans une même accusation, ce n'est pas, à proprement parler d'une association de malfaiteurs qu'il s'agit, en ce sens que les dix-huit accusés ne formaient pas une bande organisée comme celles que nous avons vu défiler devant le jury. Ces malfaiteurs agissaient par petits groupes de deux, de trois ou de quatre au plus; ils se séparaient après chaque vol, pour se livrer ensemble ou avec d'autres à de nouveaux méfaits.

Dans les noms qui vont suivre, on trouve beaucoup de repris de justice, et cependant il y a là des jeunes gens de dix-huit à vingt-deux ans. Quelques-uns des individus impliqués dans les poursuites expient aux bagnes de Brest et de Toulon des condamnations antérieures; on n'a pas cru utile de les faire transférer et de leur ménager ainsi des chances d'évasion.

Le premier accusé, Verner, joue dans cette affaire le rôle de révélateur. C'est un tout jeune homme de grande taille, et qui est vêtu avec une certaine recherche. Les autres accusés nient purement et simplement, à l'exception de deux recéleurs, les époux Develly, qui ont fait des aveux complets.

Ils prennent place dans l'ordre suivant :

1. Auguste Verner, âgé de 21 ans, tourneur en poterie, né et demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 30.
2. Victor Alma, 20 ans, garçon boulanger, né et demeurant à Paris, rue Rochechouart, 86.
3. François-Ferdinand Beaudouin, 20 ans, fumiste, se disant étudiant, né et demeurant à Paris, rue de Larochefoucault, 50.
4. Pierre Bidault, 22 ans et demi, commis de commerce sans place, né à Paris.
5. Louis Henry, 19 ans, serrurier en voitures, né à Houdant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue de Douai, 11.
6. Louis-Prosper Lefèvre, 29 ans, cordonnier, né et demeurant à Paris, rue du Vertbois, 34.
7. Claude Beurton, 20 ans, sellier, né à Saulieu (Côte-d'Or), demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 68.
8. Pierre Dulieux, 19 ans et demi, commis de commerce, né à Paris, y demeurant, rue Sainte-Appoline, 11.
9. Louis Héquet, 17 ans.
10. Louis-Alexandre Massy, 21 ans, né à Paris, découpeur.
11. Charles Aaron, dit le Petit-Juif, 18 ans, né à Remiremont (Vosges), demeurant à Paris, rue Regrattière, 6 (Ile-St-Louis).
12. Léon-Achille Leduc, dit Alfred.
13. Théophile Renaudin, 26 ans, doreur, né et demeurant à Paris, actuellement détenu à la Roquette comme condamné à six mois de prison.
14. Jacques Cuny dit Laroche, 32 ans, marchand camelotier, né et demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 30.
15. Félix Giard, 21 ans.
16. Albert-Eugène Develly, 39 ans et demi, brocanteur, né et demeurant à Paris, rue de la Croix, 16.
17. Marie-Anne Boulanger, femme Develly, 33 ans, marchande de ferrailles, née à Soville (Vosges), demeurant à Paris, rue de la Croix, 16.
18. Et Catherine Anguchard, veuve Trancey, 43 ans, couturière, demeurant à La Chapelle, rue des Couvreurs, 7.

Le banc de la défense est occupé par Mes Magu, Lachaud, Bergognié, de Mianville, Emion, de Chaumeux, Truinet, Jorel, Bertrand, Legendre et Carré.

M. l'avocat-général Mongis siége au banc du ministère public.

La table des pièces à conviction et l'hémicycle de la Cour sont littéralement encombrés de paquets de linge et d'objets de toutes sortes provenant des vols commis par les accusés.

Voici comment l'acte d'accusation présente les circonstances générales de l'affaire :

Le 1er juin 1850, Auguste Verner fut arrêté au moment où il venait d'accomplir un vol, de complicité avec les nommés Cuny dit Roche, Bridault et Dulieux. On saisit sur lui quatre fausses clés et un ciseau à froid. Toute dénégation de sa part était impossible, aussi se détermina-t-il à avouer; et, en entrant bientôt dans la voie d'un repentir qui a paru sincère, il fit des révélations nombreuses, qui ont mis sous la main de la justice les auteurs, jusqu'alors inconnus, d'une foule de vols, auxquels lui-même déclarait avoir participé. Et telle a été la sûreté de sa mémoire, la sincérité de ses déclarations, qu'il n'est pas un détail des faits dénoncés par lui, et que l'instruction a vérifiés, qui ne se soit trouvé vrai. Il est arrivé quelquefois à Verner de ménager ses amis, mais jamais d'accuser un innocent : c'est un fait que l'information a constaté. Et pourtant les récriminations ne lui ont pas été épargnées par ceux qu'il dénonçait, lesquels trouvaient, il faut le dire, dans sa vie antérieure, signalée par une précoce immoralité, une raison de tenir la justice en défiance sur sa véracité. Aussi ses révélations n'ont-elles été accueillies qu'avec une extrême réserve, et foi n'y a été ajoutée que tout autant qu'elles ont été confirmées par les témoignages ou les faits que l'instruction a rassemblés. On avait cru, dans le principe, devoir attribuer le grand nombre de vols dénoncés par Verner, et qui avaient fréquemment pour auteurs les mêmes individus, à une association de malfaiteurs, organisée pour une coupable industrie; mais il faut reconnaître que l'instruction n'a pu parvenir à assigner à ces différens vols une filiation commune, ni à rattacher par le lien de l'association les accusés les uns aux autres. Dans l'exposé que l'on va faire, on s'attachera moins à l'ordre chronologique des faits qu'à la nécessité de rapprocher les uns des autres, pour plus de méthode et de clarté, les vols qui ont eu pour auteurs les mêmes individus.

Après avoir énoncé les circonstances peu intéressantes par elles-mêmes des vingt-deux vols relevés contre Verner et ses complices, l'acte d'accusation s'explique ainsi, en terminant, sur les recels :

Verner avait désigné les époux Develly, brocanteurs, comme le recéleurs habituels, qui achetaient de lui ou de ses complices les objets de toute nature provenant de leurs vols, et sur lesquels ils réalisaient des bénéfices considérables. Les époux Develly commencèrent par nier ; mais le mari, comprenant le premier l'inutilité de ces dénégations, en présence des affirmations réitérées de Verner et des témoignages que fournissait la procédure à l'appui de ses révélations, renonça bientôt à cette lutte impossible à soutenir, et confessa l'intimité de ses relations avec Verner, Cuny, Renaudin, Leduc, Richt et une foule d'autres voleurs de profession. Une fois entré, dit-il, dans cette voie, où l'avait poussé la misère, il ne lui avait plus été possible de s'arrêter sur la pente où le retenaient des gens à la merci desquels il se trouvait et qui le dominaient.

La femme Develly, d'une intelligence plus développée que son mari, s'est refusée plus longtemps que ce dernier à confesser la vérité. Mais cédant enfin aux exhortations de celui-ci, vaincue surtout par l'évidence des preuves, elle a fini par suivre son exemple, et a prêté même un utile concours à l'instruction, en confirmant, dans nombre de cas, de son témoignage, les déclarations de Verner.

On a saisi, du reste, chez les époux Develly, une quantité d'objets, reconnus par les propriétaires auxquels ils avaient été soustraits, et qui ont établi la complicité des époux Develly, par voie de recel, dans les vols commis au préjudice de Nègre, Deroy, Maréchal, Khouraud, Mouillot, Brachet, Guillot et des dames Cantel, Dieulin, Mayer et Lemonnier.

Giroux, autre brocanteur, voisin et ami des époux Develly, partageait souvent avec eux les profits illicites que recherchait leur cupidité. Quand il ne traitait pas directement lui-même avec les malfaiteurs, il fournissait à Develly et à sa femme les fonds nécessaires à leur coupable commerce, ou rachetait d'eux partie des objets qui leur avaient été vendus, et dont il connaissait parfaitement la source illégitime, à un prix tel qu'il pouvait encore opérer sur la revente, quoique les tenant de longue main, de notables bénéfices.

Giroux, au moment de l'arrestation des époux Develly, comprenant qu'il allait être compromis, jugea prudent de se soustraire par la fuite aux explications que la justice ne pourrait manquer de lui demander ; et toutes les recherches pour le retrouver ont été vaines. Une perquisition faite rue des Deux-Couronnes, 7, dans une maison où Giroux avait une espèce de magasin, et où demeurait une veuve Trancey, fit découvrir en la possession de Giroux une foule d'objets et de marchandises de provenance suspecte, et qui justifiaient ce qu'avait dû révéler des rapports de Giroux avec les époux Develly et leurs pourvoyeurs. On y trouva notamment une pièce de drap rouge et des madras que Verner disait avoir été vendus, en sa présence, par Cuny et les frères Boyer (d'autres voleurs renvoyés en police correctionnelle), aux époux Develly, et être passés des mains de ces derniers dans celles de Giroux. Toutefois, comme parmi les objets saisis, il n'a été reconnu que la voilette de dentelle noire soustraite à la dame Cantel, la complicité de Giroux ne peut se rattacher que par ce point à la présente accusation.

La veuve Trancey est une ancienne connaissance de Giroux; elle était au fait des habitudes de cet homme; elle connaissait si bien son genre d'industrie, qu'elle avait voulu soustraire aux regards de la justice une partie des marchandises confiées à sa garde par Giroux, en dissimulant que ce dernier était locataire dans la maison d'une cave, où ces marchandises furent trouvées sur les révélations du concierge. La veuve Trancey est donc, au même titre que Giroux, complice du vol commis au préjudice de la dame Cantel.

On fait retirer les nombreux témoins appelés dans ces débats, qui occuperont trois audiences.

M. le président : Avant de vous faire connaître, Messieurs les jurés, le détail des vols que vous avez à juger, nous devons vous faire connaître le personnel des accusés. Le premier, Verner, a, dans cette affaire, la position de révélateur. Il s'est accusé et a dénoncé ses complices. Il a été condamné à quinze jours de prison pour outrages à un commandant de la force publique.

Leduc a été condamné à cinq ans de prison pour vol.

Lefèvre a été condamné en 1849 à trois mois de prison pour vol, puis arrêté pour complicité de vol, mais renvoyé.

La femme Develly a été condamnée à deux ans de prison et cinq ans de surveillance pour vol et association de malfaiteurs.

Renaudin a été condamné pour jeux de hasard à six jours de prison, à six mois de prison pour vol, à cinq ans de prison le 22 novembre 1850 pour vol.

Beurton arrêté pour vol et renvoyé par ordonnance de non-lieu.

Beaudouin, fumiste, se disant étudiant, arrêté pour vol en 1841, renvoyé ; arrêté pour mendicité, renvoyé ; condamné en 1844 à quatre ans de détention pour vol ; il avait treize ans ; sous le nom de Rattier, condamné à sept ans de travaux forcés le 7 octobre dernier.

Massy, dit l'Empereur, condamné en février 1850 à six mois pour vol ; en janvier 1851 encore à six mois de prison pour vol (l'accusé conteste cette condamnation) ; condamné à cinq ans de réclusion le 22 juillet 1850 pour vol.

Cuny, condamné en octobre 1850 à treize mois de prison pour vol.

Giard, arrêté pour vol, acquitté ; condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance pour vol.

Hequet, condamné à trois ans de prison pour vol.

Cet accusé rappelle en riant qu'il a été poursuivi, mais acquitté, pour outrage à la pudeur.

Henry, condamné à trois jours de prison pour rébellion et outrage ; acquitté sur une accusation de vol ; condamné à huit jours de prison pour coups et blessures.

Alma, arrêté pour vol en 1844 ; condamné à six mois de prison pour vol en 1846 ; acquitté en 1850 d'une accusation de vol;

Bidault a été aussi condamné pour vol.

Dulieux, ancien garde mobile, condamné pour vente d'effets de petit équipement, à trois mois de prison. L'accusé prétend que c'est pour désertion ; il a formé opposition à ce jugement, et la peine a été réduite à un mois.

On procède ensuite à l'examen particulier de chaque vol. Le premier n'a aucun intérêt. Le second a été commis chez le sieur Gaudy, marchand de vins, et il n'est pas le seul de cette espèce. Les accusés avaient une affection toute particulière pour ce genre de vol, qu'ils exécutaient de la manière suivante : deux d'entre eux montaient à la salle du billard, et pendant que l'un d'eux faisait rouler les billes, l'autre *bloquait* la porte d'une chambre voisine préalablement reconnue, enfonçait les meubles et enlevait ce qu'ils contenaient.

Pendant ce temps-là, un troisième camarade, Lefèvre, pour le vol Gaudy, se tenait en bas, près du comptoir, et amusait par son bavardage et ses singeries la personne dont l'attention aurait pu être éveillée par le bruit des travailleurs. Cela s'appelle, dans la langue de ces gens : « Tenir la pratique au crachoir. »

Nous donnerons les détails curieux que les débats de cette affaire pourraient révéler.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fenigan, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 4 avril.

BANDE DE MALFAITEURS. — VOLS AVEC ARMES ET VIOLENCES.

La *Gazette des Tribunaux*, dans les numéros des 1 janvier et 2 février 1851, a publié les détails sur une attaque nocturne qui a eu lieu le 14 janvier dernier au village de Boisgelin, en la commune de Pléhédel. On se rappelle qu'un cultivateur nommé Roland Héry, au moment où des malfaiteurs pénétraient dans son habitation, après en avoir forcé la porte, tua d'un coup de fusil le premier qui se présenta. Après une lutte acharnée, les assaillans se retirèrent, emportant le cadavre de leur camarade. Grâce à l'activité de la gendarmerie, les huit individus qui composaient cette bande de malfaiteurs ayant été mis sous la main de la justice, l'affaire a été portée aux assises des Côtes-du-Nord, à l'audience du 4 avril. Voici, du reste, les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 13 janvier 1851, Olivier Thomas dit le Copie, Pierre Léon, Jean-Marie Lemével, Jean Le Jincourt, Pierre Lebozec, Jean-Marie Flouriot, Hervé Lecampein père et Yves-Marie Lecampein fils, se réunirent chez Jean Legallic. Vers neuf heures du soir, ils sortirent tous avec Legallée et se dirigèrent vers la demeure de Roland Héry, cultivateur demeurant au Boisgelin, commune de Pléhédel. Olivier Thomas, qui les conduisait, leur avait dit qu'ils y trouveraient beaucoup d'argent, et leur intention était de s'en emparer. Quand ils furent arrivés dans la cour de Roland Héry, ils cherchèrent d'abord à le faire sortir de sa maison; l'un d'eux prétendit que sa voiture était versée, et il pria Héry de venir l'aider à la relever. Héry se leva, alluma de la chandelle. Sa femme lui demanda quelle heure il était; il regarda à sa montre et vit qu'il était minuit et demi. « La mauvaise heure, lui dit sa femme; ne sors pas. » Après quelques explications, Roland Héry, ayant

conçu quelques soupçons, refusa de sortir. Sur son refus d'ouvrir la porte, les malfaiteurs s'écrièrent : « Eh bien, nous allons l'ouvrir de force. Au même moment, les volets de la fenêtre furent brisés, et la porte elle-même, dans laquelle on frappait à coups redoublés, fut bientôt enfoncée. Roland Héry, qui s'était armé de son fusil, cria aux assaillans de reculer. « C'est plutôt à toi de reculer, s'écrièrent-ils! » Aussitôt Héry fait feu, et Pierre Léon, l'un des malfaiteurs, est renversé sur le seuil de la porte. Les malfaiteurs se précipitent alors en foule pour pénétrer dans la maison, dont l'entrée est très étroite. Roland Héry, n'ayant plus entre les mains qu'un fusil déchargé, le prend par le canon et frappe les assaillans à coups de crosse. Les malfaiteurs, tous armés de bâtons, lui en portent des coups et cherchent à le faire reculer; il s'arme d'une hache et la lance à ses agresseurs, qui la lui lancent à leur tour. Il saisit une pioche et soutient avec énergie une lutte inégale. Bientôt les assaillans se retirent, emportant le cadavre de leur camarade, que l'on retrouve le lendemain dans une petite rivière voisine où ils l'avaient jeté. Le coup de fusil tiré par Héry l'avait atteint au cœur, et la mort avait dû être instantanée.

« Le cadavre du malfaiteur ayant été exposé au bourg de Pléhédel, beaucoup de personnes s'empressèrent d'aller le visiter ; mais personne ne le connaissait, et il fût inhumé sans avoir été reconnu. Mais on ne tarda pas à découvrir qu'il s'appelait Pierre Léon, demeurant en la commune de Bégard. On sut qu'il était accompagné par deux de ses voisins, Jean Le Jincourt et Jean-Marie Le Mevel; et ce dernier ayant fait des révélations, tous les auteurs de cette audacieuse tentative furent arrêtés.

« Dans leurs interrogatoires devant le juge d'instruction, Le Jincourt, Mevel, Legallic, Leboyer et Flouriot avouèrent avoir fait partie de la bande de malfaiteurs qui avait attaqué Héry dans son domicile. Ils déclarèrent qu'ils étaient accompagnés de Campein père et de son fils, qui prétendent qu'ils sont parfaitement restés étrangers à cette tentative de vol. Quant à Olivier Humus, ces cinq accusés déclarèrent que ce fut lui qui leur donna des instructions pour commettre le vol, et qui les conduisit au domicile de Roland Héry, en leur disant qu'il était à sa connaissance que ce cultivateur avait chez lui une somme de six mille francs.

« En conséquence, Olivier Thomas, Jean Le Jincourt, Pierre Leboyer, Campein père et fils, Jean Legallic, Jean-Marie Flouriot et Jean-Marie Le Mével sont accusés d'avoir, en 1851, commis une tentative de vol, au préjudice de Roland Héry, la nuit, en réunion, à l'aide d'effraction extérieure, dans un édifice, avec armes et à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures.

« Crimes prévus et punis par les articles 2, 381 et 382 du Code pénal. »

Les accusés déclarent se nommer :

1° Olivier Thomas, dit *le Copie*, quarante ans, remouleur;

2° Jean-François Le Jincourt, quarante-deux ans, tonnelier, condamné libéré ;

2° Pierre Leboyer, cinquante-deux ans, laboureur, réclusionnaire libéré;

4° Henri Campein père, cinquante-sept ans, laboureur, condamné libéré ;

5° Yves Campein fils, vingt-sept ans, laboureur;

6° Jean Legallic, cinquante-quatre ans, tisserand;

7° Jean-Marie Flouriot, quarante-un ans, tisserand ;

8° Jean-Marie Le Mével, trente ans, laboureur;

Demeurant tous dans les communes de Pléhédel, Beyardin-Saint-Clet.

M. Grolleau-Villeguemy occupe le siége du ministère public. Mes Ducouédic, Viet-Dubourg, Legal-Lasalle et Colin-Portjeyoux sont assis au banc de la défense.

Le premier témoin, Roland Héry, est appelé. A l'évocation de son nom, un vif sentiment de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Héry est un homme de petite taille, mais dont l'extérieur annonce une grande vigueur et une grande résolution. Dans une déposition pleine à la fois de simplicité et d'énergie, il raconte dans tous les détails sa lutte avec les malfaiteurs et reproduits les faits tels qu'ils sont analysés dans l'acte d'accusation.

Après sa déposition, M. le président lui adresse des félicitations sur le courage qu'il a montré dans cette circonstance.

D'autres témoins déposent de la découverte du cadavre de Pierre Léon, de l'arrestation des accusés et de leurs premières déclarations.

Les accusés avouent leur culpabilité. Dans l'instruction, Campein père et son fils s'étaient renfermés dans une système absolu de dénégation. Mais à l'audience, en présence des aveux de leurs complices qui les désignent comme ayant fait partie de la bande, ils finissent par reconnaître la participation qu'ils ont prise au crime.

M. Grolleau-Villeguemy, substitut, développe avec chaleur les faits de la cause, et réclame du jury un verdict sévère contre les accusés. Il sollicite toutefois des circonstances atténuantes en faveur du Jean-Marie Le Mével, qui, dès le jour de son arrestation, a fait connaître ses complices.

Mes Ducouédic, Viet-Dubourg, Legal-Lasalle et Colin-Portjeyoux se bornent à réclamer pour leurs cliens l'indulgence du jury.

Dans un résumé remarquable par son élégance et son impartialité, M. le président, après avoir reproduit tous les moyens tant à charge qu'à décharge, s'est plû à rendre hommage au zèle de M. Poisson, brigadier de gendarmerie à Beijard, dont les démarches actives ont amené la découverte et l'arrestation des accusés.

Après une délibération d'une heure, le jury déclare les accusés coupables sur toutes les questions, et n'admet des circonstances atténuantes qu'en faveur de Jean-Marie Le Mével.

En conséquence, la Cour prononce contre Olivier Thomas, Jean-François Le Jincourt, Pierre Leboyer, Henri Campein père, Yves-Marie Campein fils, Jean Legallic, et Jean-Marie Flouriot la peine des travaux forcés à perpétuité, et condamne Jean-Marie Le Mével à six années de réclusion.

Sur la demande du condamné Le Mével, M. le président donne des ordres pour que, dans sa prison, il soit séparé de ses complices, qui ont proféré contre lui des menaces de mort.

CONGRÈS CENTRAL D'AGRICULTURE.

POLICE RURALE.

Le Congrès central d'agriculture vient de s'occuper de la question de la police rurale. La commission chargée de préparer le vœu que le Congrès doit émettre s'était vivement préoccupée de la multiplicité des délits ruraux et de l'impunité dont jouissaient la plupart des auteurs de ces délits. Elle pensait que le ministère public ne poursuivait pas avec assez de sévérité, et elle avait cru trouver la raison de cette inaction du ministère public dans l'instruction que le garde-des-sceaux avait donnée aux parquets d'épargner autant que possible au Trésor les frais de justice. Elle proposait donc de prier le ministre de la justice de prescrire au ministère public la poursuite directe de toutes les contraventions rurales et de tous les délits ruraux constatés par procès-verbaux et rapports.

MM. Nicias-Gaillard et Genreau se sont chargés de défendre le ministère public de l'inaction qu'on lui reprochait. M. Genreau a dit qu'avant de porter des accusations contre une institution qui rend d'aussi grands services que le ministère public, il faudrait avoir des preuves en main. Il a soutenu que les circulaires ministérielles n'avaient pas eu pour but ni pour effet d'empêcher la poursuite des infractions aux lois, et que si jamais une circulaire en ce sens était sortie de la chancellerie, la magistrature aurait montré qu'elle avait la conscience de ses devoirs, en exécutant néanmoins la mission que la loi lui a confiée dans l'intérêt général. La commission s'était bornée à des allégations; c'est avec des preuves que M. Genreau a voulu les détruire. On reproche au ministère public de ne pas poursuivre; les propriétaires que l'on laisserait ainsi sans protection sont donc obligés d'agir par voie de citation directe. Cependant les chiffres répondent que, pour 12 poursuites exercées contre les individus coupables de grapillage, 1,778 ont été exercées par le ministère public; que pour 190 poursuites directes contre ceux qui passent indûment sur le terrain d'autrui, 6,805 ont été exercées par le ministère public. Après avoir justifié ainsi par ces chiffres et quelques autres encore la magistrature des accusations imméritées portées contre elle, M. Genreau a cherché à établir que si beaucoup de délits ruraux restaient impunis, cela provenait de l'organisation des gardes champêtres. Sur ce point, il s'est trouvé d'accord avec l'honorable M. Nicias-Gaillard; mais il s'est séparé de lui sur le remède à apporter.

Selon M. Nicias-Gaillard, il faut soustraire le garde champêtre à la dépendance du maire, et l'on ne peut y réussir que par l'embrigadement, qu'il faudra pratiquer, dès que l'état de nos finances permettra de revenir sur le vote, tout de circonstance, émis cette année par l'Assemblée législative.

M. Genreau voudrait que l'on fît pour tous les délits ruraux ce que la loi du 3 mai 1844 a fait pour les délits de chasse, c'est-à-dire que l'on accordât une prime pour chaque condamnation prononcée au garde champêtre rédacteur du procès-verbal constatant le délit. C'est ce que la loi a établi aussi pour la constatation des ventes frauduleuses de tabac et de poudre. M. Genreau pense qu'en généralisant cette mesure, on obtiendrait des résultats aussi satisfaisans que ceux produits par la loi sur la chasse. Cette loi a eu pour but de stimuler le zèle des gardes champêtres, et aujourd'hui il y a bien peu de délits de chasse qui ne soient pas poursuivis.

Sur l'insistance de la Commission, qui prétendait que beaucoup de procès-verbaux restaient sans poursuites, M. Genreau a encore établi avec des preuves officielles que les procès-verbaux, auxquels on ne donnait pas suite, étaient seulement ceux qui constataient des faits sans gravité ou dont les auteurs étaient inconnus.

Malgré ces observations, le Congrès a adopté les conclusions de sa Commission, qui demandent que le ministre de la justice prescrive au ministère public de faire des poursuites plus fréquentes.

Le Congrès a ensuite décidé que l'on demanderait au gouvernement l'extension de la compétence des juges de paix pour un plus grand nombre de délits ruraux que dans l'état actuel de la législation. Le Congrès pense que la répression sera plus efficace, si elle est placée plus près des justiciables.

Le Congrès ne s'est pas borné à demander des poursuites plus fréquentes et une extension de la compétence des juges de paix, il a demandé comme aggravation de pénalité que le juge pût prononcer l'emprisonnement contre les auteurs des contraventions rurales, dans le cas de récidive.

La Commission avait proposé de demander que le paragraphe 3 de l'article 386 et le paragraphe 2 de l'article 408 du Code pénal fussent applicables aux vols et détournemens par les fermiers, métayers et domestiques ruraux, des cheptels, grains et autres objets placés dans leur ferme par les propriétaires. M. Nicias Gaillard, dans la discussion générale, a fait remarquer que l'application de l'article 408 était de droit, et la proposition a été rejetée. D'ailleurs le droit du propriétaire est garanti encore par l'article 2062 du Code civil, qui lui permet d'exercer la contrainte par corps contre le fermier infidèle.

En ce qui concerne la nomination des gardes-champêtres, le Congrès a émis le vœu suivant :

« Le Congrès, confiant dans la sollicitude du Gouvernement, se borne à demander que la loi à intervenir sur l'organisation municipale garantisse la liberté communale dans la nomination des gardes-champêtres. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

Lafourcade, condamné hier à la peine de mort, a formé un pourvoi en cassation.

— Les sieurs Meunier, rue Gaillon, 14, et Gras, rue de Grenelle-Saint-Germain, 84, tous deux charbonniers, traduits devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, ont été condamnés, le premier, qui a livré à un acheteur 170 litres pour 200, à 100 francs d'amende, et le second, qui a livré 176 litres pour 200, à 50 francs.

— Le sieur Guillaume Vilatte, rue Saint-Honoré, 232, traduit devant la police correctionnelle pour vente de remèdes secrets désignés sous les noms de *pilules vénusines, vomi-purgatif de Hue*, etc, a été condamné à 50 fr. d'amende.

Les sieurs Dalméras, pharmacien à Puteaux, rue de Saint-Denis, 66, et Boidoux, pharmacien, rue de La Goutte-d'Or, 46, à La Chapelle, ont été cités devant le Tribunal pour n'avoir pas tenu sous clé les substances vénéneuses; le premier a été condamné à 100 francs d'amende, le second, dont la pharmacie, ainsi que l'a rappelé le ministère public, est signalée comme étant fort mal tenue, a été condamné à 200 francs d'amende.

— Hier nous rendions compte de la comparution devant le Tribunal d'un homme qui avait mis sa tabatière en loterie, et qui, pour se déshabituer du tabac, prisait du poussier de mottes; aujourd'hui le même Tribunal avait à juger le sieur Hardouin, débitant de tabac, rue de Paris, 8, à Belleville, prévenu de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Le sieur Hardouin a pensé que, mélangé au tabac, le poussier de mottes était une excellente chose, sinon pour le consommateur, du moins pour le débitant, et il a pris l'initiative de cette innovation sans consulter l'administration, comme on le pense bien : les priseurs de Belleville qui, sans doute, veulent bien mettre du poussier de mottes dans leur cheminée, mais non dans leur nez, sont allés porter au contrôle des tabacs un échantillon du mélange composé par le sieur Hardouin.

Deux inspecteurs envoyés au bureau de ce débitant, trouvèrent sur le comptoir un pot contenant du tabac-mottes, et, sous le comptoir, un sac rempli de poussier de mottes tamisé. Le sieur Hardouin prétendit d'abord que, s'étant trouvé à court de tabac, il en avait emprunté un kilo à un confrère qu'il nomma ; le tabac trouvé sur le comptoir était, suivant lui, le tabac emprunté ; mais une perquisition faite chez le confrère n'ayant nullement justifié l'accusation du sieur Hardouin, celui-ci comparaît seul devant le Tribunal.

Il allègue pour sa défense qu'étant malade lors du procès-verbal dressé contre lui, une femme à son service, et qui l'avait menacé de lui faire fermer son bureau, était l'auteur du mélange; il prétend qu'il alimente depuis trente ans tous les nez de la rue de Paris, qui n'ont qu'à se louer de lui.

Le Tribunal a condamné le sieur Hardouin à trois mois de prison et 50 francs d'amende, sans préjudice de l'amende qui sera prononcée par l'administration.

— Le sieur Léonard-François Gournay, ancien courtier d'annonces, et le sieur Suau de Varennes, se disant ancien consul général de France, sous le gouvernement provisoire, comparaissaient devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'escroquerie; le premier comme directeur de la compagnie californienne *le Sacramento*, le deuxième comme son associé.

Une machine est apportée à l'audience; cette machine est destinée à laver des terres aurifères : elle doit donner, au dire des prévenus, un demi kilo d'or par jour.

Les témoins entendus dans leurs dépositions et les prévenus dans leurs explications, M. l'avocat de la République Moignon analyse les faits suivans, reprochés aux sieurs Gournay et Suau de Varennes :

Une première société ayant été formée par Gournay, sous le nom de *Compagnie de la Seine et du Sacramento*, au capital de 2 millions; 271 actions seulement ayant été placées, la société ne put se constituer; mais l'argent ne fut pas rendu. C'est sur les ruines de cette société qu'il fonda, sans ressources, *le Sacramento*, au capital de 4 millions. Comme dans toutes les affaires de ce genre que le Tribunal a jugées, on cherchait à inspirer la confiance en désignant comme membres du conseil de surveillance des gens éminens, ce conseil n'a jamais été constitué. On fit des prospectus pompeux, on dépensa 19,000 fr. de frais d'annonces.

Pendant ce temps, le sieur Suau de Varennes, qui ne figure pas dans l'acte le société, mais qui, par un acte particulier, était associé au sieur Gournay, le sieur Suau de Varennes parcourait les campagnes de l'Auvergne pour recueillir des souscriptions chez les paysans ; il avait avec lui le fameuse machine perfectionnée, qui est sous les yeux du Tribunal ; avec cette machine, il n'était plus besoin de s'épuiser à chercher du minerai d'or, la terre de Californie étant remplie de parcelles aurifères, il suffisait d'avoir de cette terre, et avec la machine à laver on obtenait une livre d'or par jour.

Trente-trois mille francs ont été versés par des ouvriers en obligations hypothécaires, espèces et engagemens.

Deux départs, qui devaient avoir lieu, n'ayant pas eu lieu, les travailleurs, lassés d'attendre, déposèrent une plainte ; Gournay, alors, s'occupa sérieusement d'organiser un départ, et le 25 novembre, vingt-cinq travailleurs s'embarquaient sur *l'Anna*.

Bref, les caisses de la compagnie sont vides, son bilan se chiffre par un déficit considérable. Les travailleurs, lancés en Californie, sont sans ressources, sans moyens d'existence et sans espérances de secours.

Le Tribunal condamne les sieurs Gournay et Suau de Varennes chacun en une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Un affreux accident arrivait dernièrement dans un lavoir établi dans la commune de La Chapelle Saint-Denis. Ce lavoir recevait l'eau d'une pompe qui fonctionnait au fond d'un puits situé dans une cave de l'usine. Il devint urgent de faire des réparations à cette pompe; des ouvriers descendirent dans le puits après avoir pris certaines précautions hygiéniques qui leur permettaient de procéder sans danger à leurs travaux pendant toute une matinée. Cependant, lorsqu'il s'agit de les reprendre dans l'après-midi, l'air du puits se trouva tout à coup à tel point vicié par suite d'une variation subite de l'atmosphère, que la plus vulgaire prudence prescrivait de s'abstenir de descendre dans le goufre. En effet, les chandelles et la paille allumées qu'on déposait au fond du puits s'éteignaient sur-le-champ, tant les miasmes méphitiques affluaient en abondance. En cet état de choses, les ouvriers remirent au lendemain la continuation de leurs réparations à la pompe. Ce retard bien nécessaire pourtant contrariait beaucoup le sieur Aubry, contremaître de l'usine, et qui voyait ainsi entraver les travaux importans dont il était chargé. Sans vouloir se rendre à l'évidence, il descendit lui-même dans le puits pour expérimenter si l'air était viable. A peine avait-il touché le sol qu'il tombait comme foudroyé par une complète asphyxie. Effrayés du danger que court leur contremaître, deux braves ouvriers descendent à leur tour, mais ils ne peuvent emporter le corps inerte du malheureux Aubry, et c'est à grand'peine s'ils conservent assez de force pour remonter eux-mêmes demi-morts.

Un pompier, le sieur Louvet, se hasarde dans le goufre : il touche le pauvre contre-maître et ne pouvant le soulever, il demande à grands cris qu'on lui jette des cordes ; on lui jette ces cordes, mais par une cruelle fatalité, elles sont trop faibles : trois fois il en entoure le corps d'Aubry, trois fois on essaie d'en haut de le hisser sur le bord de l'abîme, trois fois les cordes cassent et l'infortuné contremaître retombe aux pieds de celui qui ne peut parvenir à le sauver. Le sieur Louvet faillit devenir la victime de son dévoûment, car c'est comme par miracle qu'il parvint à échapper au plus imminent danger : sorti du puits après des efforts inouïs, il resta trois quarts d'heure sans connaissance. Le noble exemple de ces trois hommes dévoués ne fit qu'exciter le courage du sieur Desauge : il veut se risquer, lui quatrième, dans l'espoir de porter secours à son camarade ; il se fait donc attacher solidement par une bonne corde cette fois, et commence résolument à effectuer sa périlleuse descente ; il arrive auprès du contremaître, essaie en vain de le charger sur ses épaules, mais trop faible et succombant lui-même, il réserve tout ce qui lui reste de forces pour détacher la corde qui l'attache et la serrer autour d'Aubry qui n'était déjà plus qu'un cadavre. Il ne peut y parvenir, et la corde remonte à vide : le malheureux Desauge était mort auprès du contre-maître.

Sa veuve, dont il était l'unique soutien, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, la dame Decoudun, propriétaire de l'usine dans laquelle est arrivé cet affreux malheur; mais, dès avant l'audience, cette dame avait pris avec la veuve Desauge des arrangemens pour la dédommager, autant qu'il était possible, de la perte cruelle que la plaignante avait faite, arrangemens au reste qui ont suffisamment motivé le désistement apporté aujourd'hui par la veuve Desauge.

Les débats ont établi, au reste, que la responsabilité de cette horrible catastrophe devait incomber sur le malheureux Aubry seul, qui en a été la première victime; car, en sa qualité de contre-maître de l'usine de la dame Decoudun, c'était lui qui devait prendre toutes les précautions nécessaires pour assainir le puits.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal renvoie la dame Decoudun des fins de la plainte, mais la condamne aux frais comme civilement responsable de la fatale imprudence de son préposé Aubry.

— Quelque temps après la Révolution de Février, le sieur Huber conçut le projet de fonder un établissement qu'il décora du nom de *Factorerie française*, et qui devait assurer, tant à Paris que dans la banlieue, le service exact de la distribution des imprimés de tous genres. Il voulut d'abord mettre son entreprise sous le patronage du Gouvernement; mais n'ayant pu y réussir, il fut bien obligé de se résigner à exploiter par lui-même. Les réclames et les prospectus furent mis en jeu, et bientôt une grande affluence de postulans se présentèrent pour se disputer les emplois de facteurs, qu'ils n'obtinrent toutefois qu'après avoir versé au préalable les cautionnemens de rigueur. Cependant la *Factorerie française* fonctionnait mal, puis finit par ne plus fonctionner du tout. On était arrivé au 1er juin 1850. C'est à cette époque seulement qu'intervint dans cette entreprise peu chanceuse le sieur Langlebert, auquel le sieur Huber vendit tous ses droits à l'exploitation de la *Factorerie française*.

Une société en commandite fut aussitôt instituée sous la raison sociale Langlebert et compagnie, au capital social de 250,000 francs, représentés par 5,000 actions de 50 francs chacune. Cette transformation n'eut pas de résultats plus heureux. Quelques malheureux employés seulement vinrent verser dans la caisse des cautionnemens, en échange desquels on leur donna des actions revêtues de la signature du sieur Langlebert, présenté comme le directeur-général de la société nouvelle. Enfin les choses allant de mal en pis, un grand nombre d'employés, devenus forcément inactifs, se décidèrent à porter en masse une plainte au parquet : une instruction eut lieu, et par suite une ordonnance de la chambre du conseil renvoya les sieurs Huber et Langlebert devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie.

Le sieur Huber est en fuite, et le sieur Langlebert comparaît seul à la barre. Il s'attache à combattre celles des dépositions des témoins entendus qui tendent à le charger plus spécialement. Il excipe de son entière bonne foi dans cette affaire. Bien que directeur en droit de l'entreprise, il déclare que le sieur Huber en était resté le seul gérant de fait, et, repoussant avec énergie la moindre intention de sa part d'avoir voulu faire des dupes, il prétend l'avoir été lui-même du sieur Huber, en qui jusqu'à la fin il avait mis toute sa confiance.

M. l'avocat de la République Dupré-Lassale soutient la prévention contre les deux prévenus, et le Tribunal, après avoir entendu la défense du sieur Langlebert, présentée par Me Mahou, condamne le sieur Huber par défaut à deux ans de prison, 100 fr. d'amende, et le sieur Langlebert à trois mois de la même peine.

— Un jeune hussard du 8e régiment en garnison à Fontainebleau, Emmanuel Gentéa, comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur. Ce militaire, entré volontairement au service le lendemain de la révolution de février, est doué d'un esprit fort turbulent, qui déjà lui a valu de nombreuses punitions disciplinaires.

Lors des jours gras derniers, le jeune Gentéa, oubliant son engagement et la sévérité des règlemens militaires, s'absenta dès le dimanche matin, manqua à tous les appels, pour célébrer joyeusement les fêtes du carnaval. Son nom fut donné aux patrouilles chargées de veiller au maintien de l'ordre pendant ces journées de gaîté populaire. Le brigadier Vaux de Champs, faisant une tournée dans les bals publics, fut prévenu que le hussard Gentéa était au bal Fortel, où il se livrait avec ardeur au plaisir de la danse.

Vaux de Champs, pour obéir aux ordres qu'il avait reçus, alla droit à l'intrépide danseur, et lui enjoignit de rentrer immédiatement au quartier. Gentéa résista et voulut, non seulement finir la contredanse, mais en commencer une suivante, pour laquelle il prétendait avoir un engagement. Le brigadier, ne connaissant que sa consigne, ne put lui accorder cette permission; le hussard cria à la tyrannie, excita du tumulte, et la garde intervint pour s'emparer du récalcitrant. Il était entre les mains de deux hommes de service, qui tâchaient de l'entraîner sans occasionner trop de désordre. Gentéa profita de ces bonnes dispositions pour leur échapper, et, se précipitant sur le brigadier Vaux de Champs, il le frappa violemment au visage. Cette voie de fait fut constatée par un procès-verbal, qui a motivé sa mise en jugement.

Interrogé par M. le président, le jeune hussard exprime tout le regret qu'il éprouve d'avoir commis une faute si grave; il s'excuse en disant que le brigadier, étant couvert de son manteau, il n'avait pu voir les insignes de son grade.

M. le président : C'est une mauvaise excuse; si vous ne l'aviez pas tout d'abord reconnu pour votre supérieur, vous auriez continué votre danse.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Robert-Dumesnil.

Le Conseil déclare Emmanuel Gontéa coupable de voies de fait envers son supérieur et le condamne à la peine de mort.

— Par un ordre du jour en date du 8 avril, notifié à tous les corps de troupe de la division, M. le général Carrelet, commandant la 1re division militaire, a nommé M. le lieutenant-colonel Rolland, du 69e régiment d'infanterie de ligne, président du 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Trauers, du 24e de ligne, promu, par un arrêté de M. le président de la République, au grade de colonel d'un régiment de la même arme.

— M. le préfet de police vient d'adresser aux commissaires de police de Paris et de la banlieue une circulaire pour leur rappeler que les instructions ministérielles prescrivent d'empêcher les enfans âgés de moins de quinze ans de figurer dans aucun ouvrage dramatique, à moins d'une autorisation formelle émanant de l'administration supérieure.

— Pierre Lafourcade, condamné hier mardi à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, comme auteur du double assassinat commis le 31 décembre dernier sur la personne des demoiselles Lebel et Ribault, avait, ainsi que nos lecteurs pourront se le rappeler, essayé de se donner la mort peu d'instans après celui où il avait été arrêté, le 1er janvier, en s'ouvrant les veines des deux bras à l'aide d'un petit morceau de verre de vître qu'il avait trouvé sous le lit de la cellule du dépôt de la préfecture de police, où il avait été provisoirement placé (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 janvier dernier.

Cette première tentative de suicide, malgré le calme et l'assurance que Lafourcade affectait depuis lors, comme s'il eût eu entière confiance dans son système de dénégations, avait dû le rendre l'objet d'une surveillance particulière, qui a nécessairement redoublé hier après le verdict du jury et le prononcé de l'arrêt de condamnation rendu contre lui. En conséquence, au moment où, à six heures un quart, il était ramené à la Conciergerie, pour y être réintégré dans sa cellule, il fut de nouveau fouillé avec le plus grand soin. Rien de suspect ne se trouva dans ses vêtemens, et l'on allait cesser les investigations dont il était l'objet, lorsqu'un des gardiens eut l'idée de passer les doigts dans sa chevelure, qui est abondante et qu'il porte longue et crépue, qu'on juge de sa surprise lorsqu'il sentit sous sa main la résistance d'un corps tranchant et aigu, et qu'il retira de cette singulière cachette une petite lame de couteau que Lafourcade était parvenu, depuis son incarcération à la Conciergerie, à soustraire à tous les regards.

Interrogé sur l'usage qu'il voulait en faire, Lafourcade a déclaré que son intention était de se donner la mort pour échapper à l'ignominie de l'échafaud; aussi toutes les mesures de précautions viennent-elles d'être prises pour que ce grand coupable ne puisse faire désormais aucune tentative de suicide.

— Un individu à la mine chafouine, toujours de noir vêtu, portant sous le bras de pesantes liasses de papiers, et se donnant un air affairé, avait élu domicile aux abords des différentes juridictions de Paris, qu'il exploitait successivement. Se qualifiant de jurisconsulte, et prenant la qualité d'hommes d'affaires, il abordait les plaideurs. Aux uns, il offrait de se charger de la défense de leur cause, aux autres il proposait de les concilier. A l'entendre, il était fort expert en matière de procès et les perdait rarement; aussi finissait-il toujours, grâce à ses manières prévenantes, à inspirer assez de confiance pour être charge des intérêts des cliens qui se laissaient prendre à ses dehors trompeurs. L'acceptation de ses offres se terminait toujours par quelque demande d'argent pour faire face aux éventualités de la procédure engagée : argent qui lui était aussitôt remis. Mais, au lieu de plaider, le prétendu jurisconsulte ne paraissait à la barre que pour demander une remise à huitaine, et disparaissait pour aller recommencer dans un autre prétoire le cours de ses tours de passe-passe.

Bien des personnes avaient déjà été dupées de la sorte, et la justice avait décerné un mandat qui n'avait pu encore être mis à exécution, lorsque hier cet individu fut rencontré par un de ses trop confians cliens. Il fallut s'expliquer; mais, moins heureux cette fois, notre industriel perdit sa cause : le plaideur furieux ne voulut entendre aucune raison, et appela à son aide un sergent de ville entre les mains duquel il le remit, et qui le conduisit à la préfecture.

Là il fut aussitôt reconnu pour être un nommé C....., contre lequel la justice a déjà eu à sévir pour des faits identiques ; il a été écroué au dépôt.

— Un sieur B..., se qualifiant maître de forges, était venu tenter la fortune à Paris, où il s'était installé dans un vaste et confortable appartement, une certaine représentation lui étant nécessaire, disait-il, pour les vastes opérations dans lesquelles il était engagé. Il cherchait à donner de son crédit et de sa fortune une haute opinion, et bientôt il trouva des dupes. Il y a quelques jours, il annonçait qu'il venait de faire au Havre l'acquisition d'une cargaison assez importante de cafés, sur laquelle il y avait un assez beau bénéfice à réaliser, mais que cette affaire ne lui convenait pas, qu'elle l'embarrassait même, et qu'il était tout disposé à la céder, à la condition qu'on lui rembourserait ses avances pour les frais de transport.

Cette affaire paraissait belle, elle était présentée habilement; aussi, un sieur N... tomba-t-il dans le panneau. Il avança la somme demandée, sans prendre aucun avis, et, depuis ce jour, il attendit vainement son expédition. Vainement aussi se présenta-t-il chez le sieur B..., il fut toujours éconduit sous de spécieux prétextes. Il prit alors des renseignemens, apprit que les spéculations, la fortune et la position du sieur B... étaient complètement chimériques; que cet appartement si confortable dans lequel il avait été si bien accueilli, et d'où le sieur B.. avait disparu depuis lors, n'était pas même le domicile de son débiteur. Il porta alors une plainte en escroquerie, par suite de laquelle le sieur B... a été arrêté ce matin par les agens du service de sûreté, qui avaient découvert l'endroit où il s'était réfugié sous un faux nom.

Le soi-disant maître de forges, spéculateur en cafés, a été mis à la disposition de la justice.

— Avant-hier, à la chute du jour, le sieur Protche, ouvrier ébéniste, passant sur le quai Montébello, remarqua une jeune fille qui, après avoir regardé autour d'elle d'un air inquiet, descendit précipitamment l'escalier conduisant à la rivière. Le sieur Protche s'élança sur ses traces et arriva près d'elle au moment où elle venait de se précipiter dans la Seine. Heureusement ses jupons l'avaient retenue au-dessus de l'eau; il put la saisir, et, aidé de plusieurs personnes et d'un sergent de ville accourus à ses cris, l'ouvrier put ramener la jeune fille saine et sauve sur la rive.

Conduite chez le commissaire de police, elle a déclaré se nommer Mariette L... L'enquête motivée par le suicide qu'elle venait de tenter a révélé les curieuses circonstances qu'on va lire :

Il y a environ deux ans, un jeune homme de vingt-deux ans, le nommé Frédéric, était condamné en province à cinq ans de réclusion, pour faux en écritures de commerce. L'un des premiers jours du mois d'avril, il parvenait à s'évader de la prison où il devait subir sa peine. Mariette habitait alors chez ses parens, riches cultivateurs des environs d'Orléans.

Un matin qu'elle se dirigeait vers la ville pour porter au marché quelques denrées, elle trouva sur la route, gisant à terre, baigné dans son sang, un jeune homme. Elle s'arrêta près de lui, lui prodigua les premiers soins, l'aida à monter dans la petite voiture qu'elle conduisait et le mena chez son père. Ce jeune homme n'était autre que Frédéric. Il déclara se nommer Ernest Durand, et raconta que se rendant à Paris chez ses parens, il avait été, pendant la nuit, attaqué par des voleurs qui l'avaient blessé et lui avaient volé tout ce qu'il possédait.

Bien accueilli par le cultivateur, Frédéric, dont les manières étaient distinguées et dont l'apparence honnête avait attiré la confiance de ses hôtes, resta à la ferme, où on s'empressa de lui prodiguer tous les soins nécessaires à son état.

Quinze jours après il était en pleine convalescence.

La séduction de Mariette fut bientôt la suite de l'hospitalité accordée si généreusement à Frédéric; le cultivateur s'en aperçut et lui en fit de vifs reproches, en lui enjoignant de s'éloigner. Mais loin de chercher à s'excuser, le prisonnier évadé, qui d'ailleurs ne savait où se réfugier, supplia le fermier de lui accorder la main de sa fille, pour laquelle il avait, dit-il, conçu un violent amour. « Donnez-moi, s'écria-t-il, seulement le temps d'écrire à mes parens pour obtenir leur consentement et les papiers nécessaires, et je ferai ma femme de celle qui m'a sauvé la vie, car sans elle je serais mort peut-être, sur la route où elle m'a trouvé. »

On consentit à la demande et il resta à la ferme. Les choses en étaient là, lorsque la gendarmerie du lieu reçut du ministère de l'intérieur la feuille signalétique des individus évadés de prison. Les agens de la force publique avaient déjà eu occasion de remarquer que le prétendu Ernest semblait prendre soin de les éviter; aussi furent-ils moins surpris en trouvant sur la susdite feuille un signalement se rapportant exactement au futur époux de Mariette.

L'enquête que firent les gendarmes à ce sujet se termina par l'arrestation du faussaire.

Cet événement porta un terrible coup à la famille du cultivateur. Mariette surtout en ressentit un chagrin d'autant plus vif qu'elle aimait Frédéric.

Quelques jours après, la jeune fille, sur l'ordre de son père, quittait son pays pour venir habiter à Paris chez une de ses parentes; mais elle ne put oublier ce qui s'était passé, et c'est dans un accès de désespoir qu'elle avait voulu en finir avec la vie en se jetant dans la Seine, comme nous l'avons dit.

L'infortunée Mariette a été remise entre les mains de sa parente, après avoir promis au commissaire de police de ne plus tenter de mettre fin à ses jours.

—Hier, vers midi, le feu se déclarait soudainement dans une étable dépendant de l'habitation du sieur Cœuret, cabaretier, au hameau du Vert-Galant, commune de Saint-Denis.

Presqu'en même temps qu'on apercevait les flammes et la fumée, on remarquait un individu escaladant un mur peu élevé donnant sur une ruelle déserte.

Tandis que d'un côté on s'empressait de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les progrès de l'incendie, qu'on parvint du reste à éteindre promptement, de l'autre on se mettait à la poursuite de l'individu en question. Il fuyait rapidement à travers champs, et allait peut-être s'échapper, lorsqu'un chasseur de Vincennes, agile à la course comme le sont tous les soldats de cette arme, s'élança après lui et parvint à l'arrêter.

Conduit chez le commissaire de police de Saint-Denis, cet individu a déclaré se nommer D... et être peintre sur porcelaines, mais il a refusé d'indiquer sa demeure. Non seulement il a avoué qu'il avait mis le feu dans l'étable du cabaretier, mais encore il s'est reconnu coupable de plusieurs incendies qui depuis quelque temps s'étaient manifestés dans les environs de Saint-Denis. Deux heures avant de mettre le feu chez M. C..., cet individu avait allumé une meule de paille située sur le territoire de la commune de Villetaneuse, voisine du Vert-Galant.

On présume que D..., qui n'est âgé que de dix-huit ans, est atteint de monomanie incendiaire.

Après avoir été interrogé par le commissaire de police, il a été envoyé à la préfecture de police, pour y rester à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

On lit dans le *Courrier de Lyon* ;

« Un nouveau cadavre a encore été découvert hier après-midi dans les décombres encore fumans de la maison Millanais ; c'est celui du malheureux Millet, pompier, menuisier, quai de Bondy, dont la belle conduite avait été remarquée pendant l'incendie. La pioche des ouvriers a également mis à découvert un fragment de casque auquel des cheveux étaient adhérens ; on présume que ce casque était celui de Combe, le pompier de la Guillotière, qui, ainsi que Millet, a péri victime de son dévoûment. Les pompes ont continué de fonctionner une partie de la journée pour éteindre les foyers que l'on met à jour au fur et à mesure de l'enlèvement des matériaux, parmi lesquels on retrouve toujours quelques fragmens d'argenterie, des pièces de monnaie et d'autres objets plus ou moins précieux. Depuis avant-hier, le quai Saint-Clair a été rendu à la circulation. »

— EURE-ET-LOIR (Chartres), 9 avril. — La petite commune de Bouguelainval vient d'être le théâtre d'un épouvantable événement.

Samedi dernier, à la suite d'un souper composé d'une soupe au lait, de lentilles et de salade, la femme Loison, ses deux filles et sept domestiques furent pris de violentes coliques.

M. Cadet, médecin à Maintenon, ayant été appelé, reconnut tous les symptômes d'un empoisonnement. Deux autres médecins arrivèrent à son aide ; mais, malgré leurs efforts, la fille aînée des époux Loison succomba le lundi suivant.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et le capitaine de gendarmerie de Chartres accoururent en toute hâte pour instruire sur les causes de ce déplorable événement On ne sait quel a été le résultat de leurs investigations, mais on croit qu'ils n'ont pas encore pu préciser d'une manière exacte les causes de cet empoisonnement. S'agit-il d'un crime, s'agit-il d'un accident? rien n'est encore certain à ce sujet.

On ignore même la nature du poison. Toutefois, on a trouvé dans la maison du sieur Loison un paquet d'arsenic. L'autopsie minutieuse à laquelle on s'est livré a fait reconnaître dans l'estomac de larges ulcérations occasionnées sans aucun doute par la substance vénéneuse.

Les intestins de la victime et les restes d'alimens ont été recueillis et portés à Chartres, pour être soumis à une analyse chimique.

Parmi ceux qui n'ont pas succombé, deux sont dans une position désespérée.

Bourse de Paris du 10 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 déc.......	57 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0|0 j. 22 sept.......	93 10	Obl. de la Ville.......	— —
4 1|2 0|0 j. 22 sept..	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1147 50
4 0|0 j. 22 sept.......	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2102 50	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux........	1140 —
5 0|0 belge 1840.....	102 3|8	Canal de Bourgogne.	935 —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1|2...........	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.).	98 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	82 —	Zinc Vieille-Montag..	2650 —
Rome, 5 0|0 j. déc..	75 7|8	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	76 1|2	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0|0................	57 50	57 55	57 40	57 50
Cinq 0|0................	93 20	93 20	92 90	93 05
Cinq 0|0 belge............	— —	— —	— —	— —
Naples....................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	400 —	Du Centre...	445 —	443 75
Versailles, r. d.	168 75	170 —	Amiens à Boul..	— —	— —
— r. g.	168 75	170 —	Orl. à Bordeaux	402 50	401 25
Paris à Orléans.	845 —	843 75	Chemin du N..	476 25	476 25
Paris à Rouen..	655 —	655 —	Strasbourg...	375 —	372 50
Rouen au Havre	272 50	270 —	Tours à Nantes.	280 —	280 —
Mars. à Avign.	208 75	207 50	Mont. à Troyes.	— —	100 —
Strasbg. à Bâle.	150 —	150 —	Dieppe à Féc...	198 75	197 50

Cours public et gratuit de déclamation, par ROOSMALEN, rue des Petits-Augustins, 22, le samedi à sept heures et demie.

— La limonade de ROGÉ, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIENNE, 12.

— Ce soir, à l'Opéra, Lucie de Lammermoor, chanté par M. Gueymard et Mme Nau, suivi de la reprise de Paquita, ballet dans lequel Mme Flora Fabbri remplira le principal rôle.

— Toujours les Contes d'Hoffmann au théâtre de l'Odéon, toujours foule nombreuse, toujours succès brillant et complet.

— JARDIN-D'HIVER. — La fête d'enfans du lundi de Pâques sera la plus brillante et la plus complète qui ait encore été donnée dans cet Eldorado en fleurs. Sur une estrade entourée de fleurs, ombragée par ces plantes magnifiques qui font de ce jardin un paradis terrestre, douze jeunes filles vêtues de blanc interpréteront les Fêtes bénies, nouveaux chants religieux composés par Bordise.

Les enfans recevront en entrant des œufs de Pâques, et prendront place suivant leur âge dans les enceintes réservées. —Les billets de faveur et d'entrée se délivrent à l'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, et au Jardin-d'Hiver.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — La sixième soirée parisienne, qui sera aussi l'avant-dernière, aura lieu aujourd'hui 11 avril. L'orchestre de Denault fera entendre la Sylphide, l'une de ses productions la plus aimée du public.

SPECTACLES DU 11 AVRIL.

OPÉRA. — Freyschutz, Paquita.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — L'Épreuve, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, M. Pantalon, la Chanteuse.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann.
VARIÉTÉS. — Une Bonne, le Second Mari, Docteur Chiendent.
GYMNASE. — Le Charlatanisme, Manon Lescaut.
THÉATRE-MONTANSIER. — Les Culottières, Martial, Mam'zelle,
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vol à la Duchesse.
GAITÉ. — Le Muet.
AMBIGU. — Le Comte de Morcerf.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Uniforme, Madeleine.
COMTE. — La Poudre, Pierrot, Matelot, Fantasmagorie.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE SAINTE-ANNE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de Me GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 15 avril 1851, midi,

D'une MAISON à Paris, rue Sainte-Anne, 37, au coin de la rue Thérèse.

Revenu : 2,230 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser audit Me GOUDCHAUX, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18. (4254)

MAISON DE CAMPAGNE A LAGNY.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 22 avril 1851, midi, par Me POTIER,

D'une belle MAISON à Lagny (Seine-et-Marne), de trois étages bien distribués, jardin l'entourant, eaux vives, kiosques.

Mise à prix : 60,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit Me POTIER, rue Richelieu, 45; Sur les lieux, à Mme Baillet. (4303)

AVIS. L'assemblée générale des souscripteurs de L'ÉCONOMIE ne s'étant pas trouvée en nombre le 31 mars dernier, est convoquée de nouveau au siége de la société, 22, rue St-Georges, à Paris, pour le lundi 12 mai, à une heure de l'après-midi. (5275)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. demi-kilogr. (5156)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (5157)

PILULES DE MORISON, seul dépôt général chez M. ARTHAUD, ph., rue Louis-le-Grand, 33, à Paris. Les pilules qui ne sortent pas de cette maison sont contrefaites. (5163)

DARTRES, syphilis; guérison assurée par le DÉPURATIF GIRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr. (5207)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB, 5; fg St-Denis, 9, et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (5245)

VARICES. BAS LEPERDRIEL en Caoutchouc, lacés ou non. Soulagement prompt et souvent guérison. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faubourg Montmartre, 76-78. (5193)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS

BAIGNOIRES avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DOUCHES EN PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; BAIGNOIRES ordinaires; CYLINDRES sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÉGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

A la fabrique, chez **CHEVALIER fils**, 232, place de la Bastille, où l'on trouve tout ce qui a rapport au CHAUFFAGE, à l'HYGIÈNE et à l'ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — Dépôt, 140, rue Montmartre. (5210)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Auguste BERTRAND, rue Saint-Honoré, 293.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quatre avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M Maurice LACGER et Mlle Pauline COLLIN, tous deux chapeliers, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LACGER et P. COLLIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapelier passementier.

La durée de la société est de douze années, du cinq avril mil huit cent cinquante-un.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

La signature sociale appartient à chacun des associés; mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
Auguste BERTRAND. (3222)

Suivant acte passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Honoré PETIT, teinturier en soie, demeurant à Paris, rue des Noyers, 12,

Et M. Louis PRÉVOST, aussi teinturier en soie, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 32,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie en soie, situé à Paris, place Maubert, 3, et impasse d'Amboise, leur appartenant conjointement.

Il a été dit entre autres choses :

Que la société commencerait le premier avril mil huit cent cinquante-un, et que sa durée sera de dix années consécutives, et expirerait en conséquence le premier avril mil huit cent soixante-un;

Que la raison et la signature sociales seraient PETIT et PRÉVOST;

Que le siége de la société serait à Paris, place Maubert, 3, et impasse d'Amboise;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins de la société, et qu'en conséquence il pourrait souscrire, signer, endosser et acquitter tous billets, effets de commerce et autres engagemens, ayant pour objet l'achat des marchandises et les affaires de la société;

Mais que tous billets, lettres de change, mandats et autres engagemens ayant pour objet des emprunts de fonds, ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient revêtus des signatures des deux associés, faute de quoi ils n'obligeraient que celui des associés qui les aurait consentis, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale;

Que chaque associé aurait le droit de faire les achats de marchandises;

Enfin, que la dissolution de la société pourrait être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où il serait constaté par deux inventaires consécutifs qu'elle est en perte.

Signé : LAVOCAT. (3223)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Entre :

1° M. Louis-Pierre LAPAREILLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 40, d'une part;

2° Et M. Jean OMER HENRY fils, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 40, d'autre part;

Il appert :

Que la société commerciale en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seing privé fait double à Paris le sept avril mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimeur lithographe, sous la raison OMER HENRY et LAPAREILLÉ, avec siége social à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 8, ci-devant, et actuellement rue des Vinaigriers, 40, et dont la durée avait été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent quarante-six, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir de ce jour.

Que MM. Lapareillé et Henry fils seront conjointement liquidateurs et auront tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :
BORDEAUX. (3221)

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatre avril mil huit cent cinquante-un, folio 1er, cases 6 et 7, au droit de cinq francs cinquante centimes;

Il appert :

1° Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Henri-François MATHIEU, entrepreneur de fumisterie, et Mme Louise-Agathe MATHIEU, son épouse, de lui duement autorisée, demeurant ensemble, rue du Chemin-Vert, 37;

Et Mme Jeanne-Claire MOTHRÉ, épouse séparée de biens de M. Jean-Louis CHABBAL, et de lui duement autorisée, demeurant avec ledit sieur son mari, à Paris, rue de Paradis, 12, au Marais;

2° Que la raison sociale est MATHIEU et femme CHABBAL, et que le siége social est provisoirement fixé à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 15;

3° Que les billets et quittances relatifs aux affaires sociales et les endossemens des billets souscrits ou passés au profit de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature collective des associés ou de leurs mandataires;

4° Que le fonds social se compose d'une somme de quatre-vingt mille francs, apportée par moitié par M. et Mme Mathieu, et pour l'autre moitié par Mme Chabbal, ledit apport fait tant en argent que dans le matériel desdits établissemens, et le droit aux baux;

5° Que la durée est fixée à dix-huit années, qui ont commencé le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-un, pour finir le dix-huit janvier mil huit cent soixante-neuf;

6° Que tous pouvoirs sont donnés au porteur dudit acte de société pour faire le dépôt et la publication.

J. MIQUEL, avocat,
14, rue des Moulins. (3224)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 9 AVRIL 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ORIOT (Amand), limonadier, boul. St-Martin, 1; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 9856 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ARNALDI (Louis-Honoré), anc. passementier, rue St-Denis, 202, le 16 avril à 1 heure (N° 9846 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DAYET (Joseph-Aimé), md de vins, à Charonne, rue de Montreuil, 1, le 16 avril à 1 heure (N° 9799 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JACOB (Hippolyte), md de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 1, le 15 avril à 9 heures (N° 9671 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ZEUDE (Amable), restaurateur, rue de la Poterie-des-Halles, 21, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 9839 du gr.);

Du sieur CHEVAL (Louis-Augustin), boulanger, rue de la Calandre, 19, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N° 9833 du gr.);

Du sieur ALLAIN (Alphonse-François), anc. épicier, à Nanterre, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 9832 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISSEAU (Pierre), maître maçon, à Boulogne, sont invités à se rendre le 16 avril à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6646 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LACHAPELLE frères, négoc., r. Poissonnière, 13, sont inv. à se rendre, le 16 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8137 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MILLAUD aîné (Samuel), md de nouveautés, rue du Cygne, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 16 avril à 9 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9636 du gr.).

DÉCOMMANDE.

Les créanciers du sieur LESTIEVANT dit LEQUIVANT (Isidore), md de vins, rue Pavée-St-Sauveur, 8, sont prévenus que l'assemblée du concordat, indiquée pour le 14 avril courant, n'aura pas lieu (N° 9709 du gr.).

JONCTION DE FAILLITE.

Jugement du 28 mars 1851, lequel ordonne la réunion de la faillite du sieur LANGLOIS (François-Félix), fab. de veilleuses, avenue de Breteuil, 61, et de celle de la dame LANGLOIS (Anne-Estelle Barbillon, veuve du sieur Pain, épouse dudit sieur Langlois), et demeurant avec lui, et dit qu'elles seront suivies par le même syndic et sous la surveillance du même juge-commissaire (N° 9767 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 11 AVRIL 1851.

NEUF HEURES : Cerf frères, commiss. en marchandises, clôt.

DIX HEURES 1|2 : Vautier, fab. d'acier poli, clôt.

MIDI : Pillion, nég. en tissus, vérif. — Bourdon, anc. charpentier, clôt. — Lemistre, fab. de chandelles, conc.

UNE HEURE : Abault, charpentier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Dame veuve Keuler, fab. de voitures, synd. — Halphen, tailleur, vérif. — Pernot, md forain, clôt. — Camille, anc. loueur de voitures, id. — Dame Laurent, mécanicienne, id. — Valade, ent. de lavoir, rem. à huit. — Bossuat et femme, anc. limonadiers, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 avril 1851. — Mlle Mairet, [illegible] ans, rue de la Pépinière, 7. — Mlle Brandebourg, 24 ans, rue de Chartres, 7 (Roule). — M. Bonhomme, [illegible] ans, boul. Poissonnière, 12. — M. Forest, 64 ans, rue Ventadour, 7. — M. Loistant, 10 ans, rue du Fg-Poissonnière, 191. — M. Boussard, [illegible] ans, rue du Jour, 2 — M. Pigny, [illegible] ans, rue Bertin-Poirée, 5. — Mme veuve Lacroix, 79 ans, rue Sartine, 8. — M. Gautruche, 46 ans, rue Quincampoix, 51. — M. Santerre, 72 ans, rue Pierre-Levée, 19. — Mme veuve Droz, 85 ans, boul. du Temple, 18. — M. Lizou, 44 ans, rue Rambuteau, 57. — M. Liollier, 87 ans, rue du Pas-de-la-Mule, 9. — M. Bureau, 53 ans, rue de Charonne, 99. — M. Hertz, [illegible] ans, rue Basfroid, 33. — M. Guilselouvelle, 36 ans, rue des Marais-St-Martin, 91. — Mlle Ledoux, 49 ans, rue de la Barillerie, 25. — M. Garvenet, 75 ans, rue des Beaux-Arts, 11. — M. Varré, 84 ans, rue du Harlay, 17. — M. Bourgeois, 62 ans, rue des Mathurins-St-Jacques, 6. — Mme veuve François, 74 ans, rue de l'Ouest, 11. — Mme veuve Trouret, 75 ans, rue St-Jacques, 102. — M. Championière, 53 ans, rue Cassette, 18. — M. Munier, 74 ans, rue Mouffetard, 63. — Mme Caillet, 78 ans, rue du Pot-de-Fer, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,